



Guide pratique pour le fonctionnement et la création des Associations Foncières Pastorales autorisées en Isère



Les contacts départementaux

ACCOMPAGNEMENT

Chambre d'Agriculture de l'Isère

*Création de nouvelles AFP
Accompagnement administratif
et juridique des AFP existantes*



BOSNEAGU Aymeric

✉ aymeric.bosneagu@isere.chambagri.fr

☎ 06 50 08 43 66

Fédération des Alpagnes de l'Isère

*Accompagnement technique
des AFP existantes (locations
des terrains, travaux et
financements)*



MOULIN Christophe

✉ christophe.moulin@alpages38.org

☎ 06 08 09 33 23

CONTRÔLE DE TUTELLE DU PREFET

DDT de l'Isère

Réception et contrôle des actes juridiques et financiers des AFP.



Tutelle des ASA

✉ ddt-asa@isere.gouv.fr

☎ 04 56 59 42 60



Figure 1 : AFP d'Huez (Isère)



Sommaire

Les contacts départementaux	2
Sommaire	3
Mode d'emploi du guide	4
Préface : Qu'est-ce qu'une AFP ?	5
Pourquoi créer une AFP ?	6
Les AFP en Isère.....	7
PARTIE 1 – Faire fonctionner une Association Foncière Pastorale autorisée.....	8
1. Fonctionnement administratif général des AFPa	9
2. Gestion financière et budgétaire.....	25
3. La gestion des terrains et la réalisation de travaux.....	34
4. Les évolutions des AFPa.....	41
Les documents-types.....	49
PARTIE 2 – Création d'une Association Foncière Pastorale Autorisée.....	50
Présentation du processus de création d'une AFP	51
5. Animation et élaboration du dossier de demande de création	51
6. La procédure administrative de création	62
7. Les procédures suite à la création.....	68
Les documents-types.....	74
Glossaire des sigles.....	75
Bibliographie.....	76

Mode d'emploi du guide

1. Architecture du classeur

La partie « fonctionnement », en rouge, a pour objectif d'apporter aux Présidents des AFP des réponses sur la gestion courante de leurs associations. En revanche, elle n'a pas pour ambition de développer certains points juridiques spécifiques. En cas de situation spécifique, il est donc recommandé aux Présidents de se tourner vers les conseillers techniques (Voir « Contacts départementaux »).

La partie « Création », en vert, permet d'appréhender les différentes étapes à suivre pour la création d'une AFP. L'accompagnement d'un animateur pour la création d'une AFP (Chambre d'Agriculture de l'Isère, en partenariat technique avec la Fédération des Alpagnes de l'Isère) est recommandé pour mener à bien cette procédure.

Les références aux articles que l'on trouve dans ce guide (par exemple : « articles 7, 11 et 120, article 7D, article L.135-2 CR ») comportent des lettres dont la signification est la suivante :

- O pour ordonnance
- D pour décret
- CR pour Code Rural

2. La page internet « Les AFP de l'Isère »

Afin d'augmenter la visibilité et de faciliter le fonctionnement des AFP de l'Isère, la Chambre d'Agriculture de l'Isère a créé une page internet dédiée aux AFP « Les AFP de l'Isère ».

Les documents-types cités dans ce classeur, sont disponibles sur cette page internet. Ils seront mis à jour à chaque fois qu'un changement devra être effectué, il est donc recommandé de vérifier régulièrement sur ce site si des versions actualisées des documents ont été récemment déposées.

Vous pourrez également y trouver les liens vers les textes de loi qui encadrent les AFP.



Scannez ce code pour accéder directement à la page.

<https://extranet-isere.chambres-agriculture.fr/index.php?id=2973284>

Préface : Qu'est-ce qu'une AFP ?

Une Association Foncière Pastorale (AFP) est une association syndicale qui regroupe des propriétaires de biens, à destination pastorale ou forestière, afin de faciliter la gestion et la mise en valeur du périmètre constitué. Les propriétaires peuvent être des personnes physiques mais également des personnes morales (de droit privé ou public : syndicat d'aménagement, ONF, entreprise privée, etc...) telles que des collectivités locales (communes, intercommunalités, départements, état, etc...).

Les AFP ne peuvent être mises en place que dans les communes situées en zones dites « de montagne », ou à « vocation pastorale ».

Elles ont été créées par la loi pastorale en janvier 1972, dans le but de lutter contre la déprise agricole (guide des AFP, 2011). Les AFP sont des outils de gestion du foncier en zones rurales : elles favorisent l'agriculture et permettent de redynamiser un territoire et de maintenir ces paysages ouverts. Aujourd'hui les principaux textes qui règlementent les AFP sont l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et la circulaire du 11 juillet 2007, textes qui régissent de manière générale les Associations Syndicales de Propriétaires (ASP). Ces textes viennent en complément des articles L135-1 à L135-10 du Code Rural (Chapitre V : Associations foncières pastorales). Les statuts des AFP complètent ces textes en précisant les grandes orientations de chaque AFP.

Il existe trois différents types d'AFP, qui ne fonctionnent pas de la même façon et n'ont pas les mêmes statuts juridiques.

- Les AFP libres (AFPI)

Elles sont constituées par l'adhésion volontaire de plusieurs propriétaires de parcelles. Leur forme juridique correspond à des **Associations Syndicales Libres (ASL) de propriétaires**.

- Les AFP autorisées (AFPa)

Ce sont des **Associations Syndicales Autorisées (ASA)**, ou Associations Syndicales de Propriétaires (ASP), **c'est-à-dire des établissements publics à caractère administratif (à l'instar des communes)**. Elles sont créées suite à une enquête publique et à l'adhésion d'une majorité relative de propriétaires réputés favorables. Si le Préfet autorise la création de l'AFP, les propriétaires défavorables à cette création, sont automatiquement inclus dans l'AFP, selon des règles de majorité. Ces propriétaires défavorables peuvent néanmoins faire valoir leur droit au délaissement.

- Les AFP constituées d'office (AFPco)

Comme les AFPa, ces AFP sont également des **ASA** ou **ASP**, à la différence qu'elles sont **constituées d'office par le Préfet**. Néanmoins, elles ne peuvent être mises en place que pour remédier à une situation qui est estimée nécessaire (gestion de risque d'incendie par exemple) et suite à l'échec de la création d'une AFP autorisée lors de la consultation des propriétaires.

Pourquoi créer une AFP ?

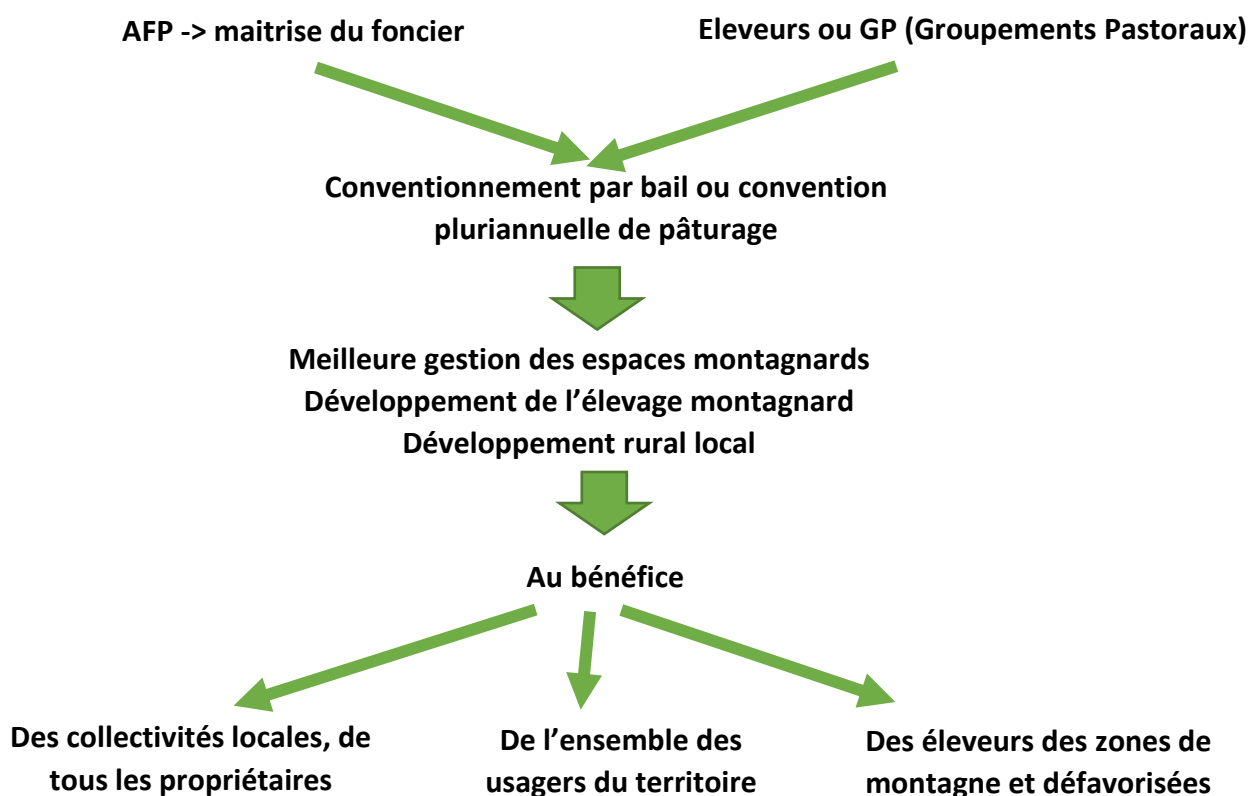
1. Gestion collective du territoire et simplification des travaux

La mise en place d'une AFP permet aux propriétaires de réfléchir collectivement à la valorisation de leurs terrains. La réalisation de travaux et l'utilisation de l'espace peuvent alors être programmées dans une gestion d'ensemble du périmètre. D'autres missions de gestion du territoire peuvent être confiées aux AFP : gestion des espaces naturels et de la biodiversité, DFCI, préservation des paysages, etc.

2. Favorisation du pastoralisme

Une AFP simplifie la location des terrains. En effet, il est plus facile pour un exploitant de louer un îlot constitué de nombreuses parcelles, en n'ayant qu'un seul interlocuteur. Les AFP facilitent et sécurisent donc l'accès au foncier pour les agriculteurs.

Les agriculteurs assurent ainsi l'entretien des parcelles louées, en limitant ainsi leur perte de valeur (enfrichement...).



3. Aides financières et avantages fiscaux

Les AFPa peuvent bénéficier d'aides financières et d'avantages fiscaux :

- **Subventions pour les travaux pastoraux ou forestiers**
- **Dégrèvement d'une partie de la taxe foncière**
- **Aide au démarrage**

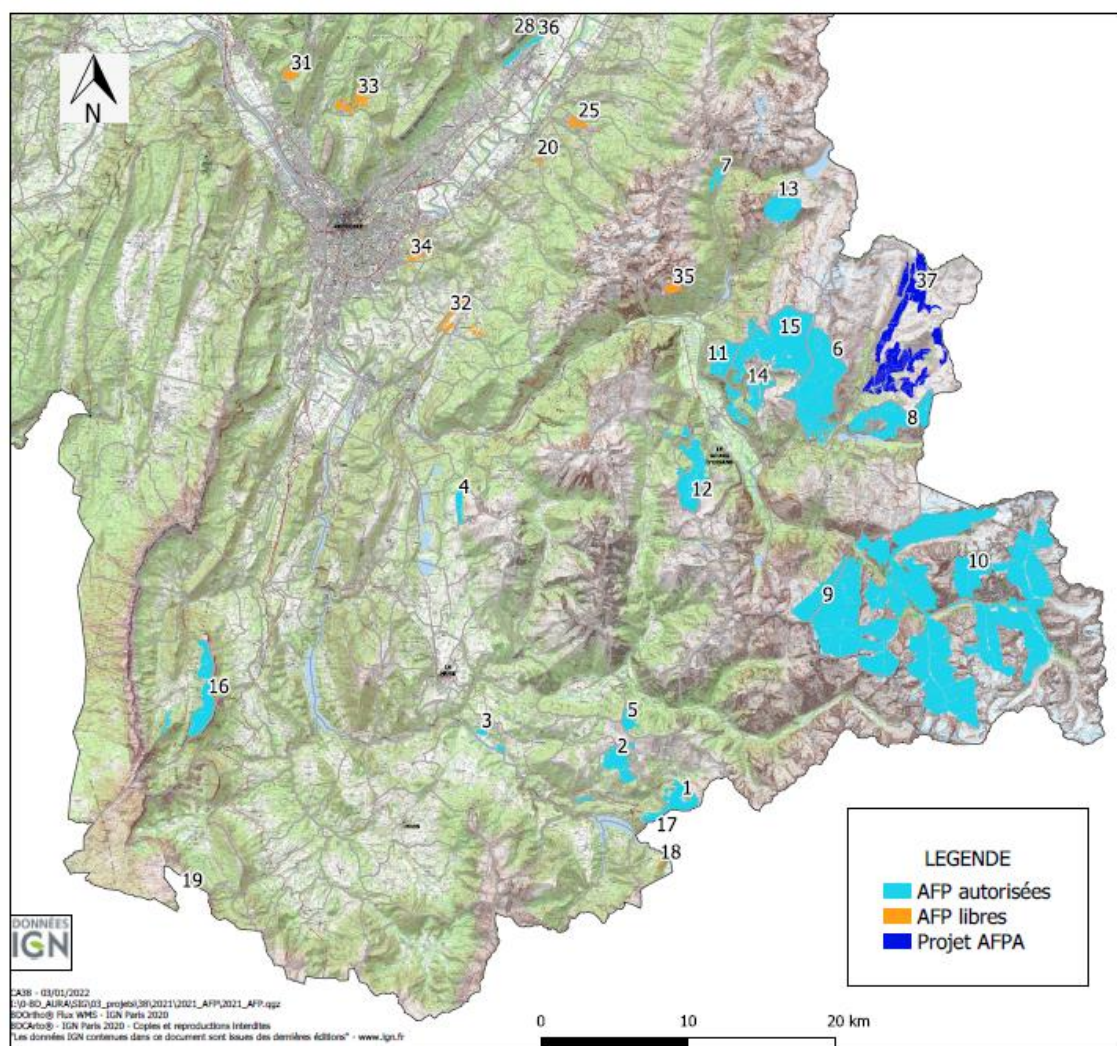
Les AFP en Isère

L'Isère est un département à la géographie très particulière, ses reliefs hétérogènes permettent de délimiter deux territoires bien distincts : le Nord-Isère, qui est marqué par les plaines de la vallée du Rhône et de moyennes collines, et le Sud de l'Isère, situé dans les Alpes.

La première AFP en Isère a été mise en place en 1974, en 2021 on en dénombre 37. Elles sont réparties sur plusieurs territoires Isérois : Chartreuse, Belledonne, Oisans, Matheysine, et Trièves.

Quelques chiffres concernant les AFP en Isère en 2021 :

- **18** AFP autorisées (AFPa)
- **19** AFP libres (AFPI)
- **39** communes concernées par les AFP
- Environ **18000 Ha** couverts par des AFP (soit environ 2,4% de la superficie de l'Isère)



Associations foncières pastorales et agricoles de l'Isère



Id	NOM
1	AFP des Pras (La Salette)
2	AFP Les Côtes de Corps
3	AFP St Pierre de Méaroz
4	AFP Cholonge
5	AFP du Colombier (Entraigues)
7	AFP du Rivier Allemont
8	AFP de Mizoen
9	AFP de Lanchâtra
10	AFP de Saint Christophe en Oisans
11	AFP Villard Reculas
12	AFP Villard Reymond
13	AFP du Col du Sabot (Vaujany)
14	AFP de la Gardé
15	AFP d'Huez
16	AFP de Gresse en Vercors
17	AFP de Boustigue
35	AFP des Challanches
6	AFP de Sarennes
18	AFP des Coux (Beaufin)
19	AFP de Combeau
20	AFP de la Poya
21	AFP de la Chapelle du Bard
22	AFP de la Ferrière d'Allevard
23	AFP de Pinsot
24	AFP de Bramefarine
25	AFP de Côte Rôtie
26	AFP de Montgoye et le Villette
27	AFP de Saint Michel
28	AFP des Côtes
29	AFP des Côteaux de Mandrin
30	AFP des Côteaux Saint Vérannais
31	AFP Espagne et Sappey
32	AFP des Côtes du Crêt
33	AFP de Quaix en Chartreuse
34	AFP des 4 Seigneurs
36	AFP des Côteaux de Crolles
37	AFP Besse en Oisans

PARTIE 1

Faire fonctionner une Association Foncière Pastorale autorisée

1.	Fonctionnement administratif général des AFPa	9
2.	Gestion financière et budgétaire	25
3.	La gestion des terrains et la réalisation de travaux	34
4.	Les évolutions des AFPa	41
	Les documents-types	49



1 FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DES AFPA

AFP de la Garde

1.a Les organes de gestion d'une AFPA	10
1.b La gestion générale de l'AFPA	11
1.c Assemblée des Propriétaires	14
1.d Syndicat	19
1.e Le contrôle de légalité des AFPA	23

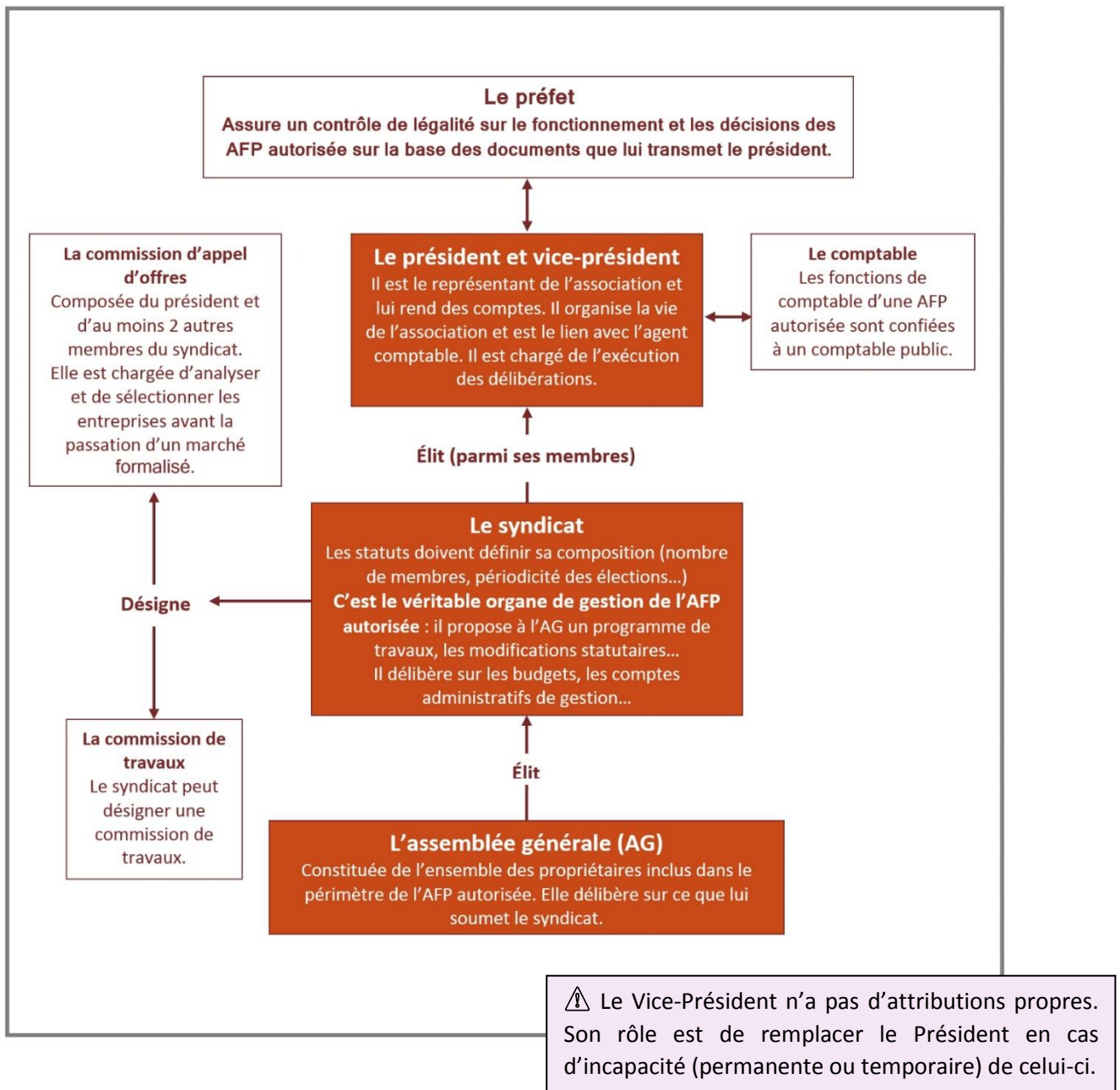
1.a. Les organes de gestion d'une AFPa

Une AFP est composée de trois organes de gestion :

- l'Assemblée des Propriétaires (AP),
- le Syndicat,
- le Président (et le Vice-Président)

Chacun de ces organes a des fonctions bien réparties. Ces fonctions sont déterminées par les différents textes de loi, ainsi que par les statuts de l'AFP.

Les organes de gestion d'une AFP et leurs fonctions (Source : Guide des Associations Foncières Pastorales, 2011)



1.b. La gestion générale de l'AFPa

La gestion générale : les principales missions des organes de gestion

	AP ordinaire ou extraordinaire	Syndicat	Président	Quand ?
Élire les membres du syndicat	x			Selon les statuts
Élire le Président et le Vice-Président		x		Selon les statuts
Élaborer le rapport d'activité			x	Tous les ans ou tous les 2 ans selon la périodicité choisie dans les statuts
Elaborer le rapport financier			x	Tous les ans ou tous les 2 ans selon la périodicité choisie dans les statuts
Voter les emprunts	x			Si nécessaire
Voter les budgets (Budget Prévisionnel, Compte Administratif, Compte de Gestion)		x	X <i>Etablissement du rapport de présentation</i>	Tous les ans
Préparer le programme de travaux		x		Tous les ans
Agir en justice			x <i>Si autorisé par l'AP</i>	Si nécessaire
Révoquer un membre du syndicat			x	Si nécessaire
Révoquer le Président et le Vice-Président	x			Si nécessaire
Proposer les modifications statutaires		x		Si nécessaire <i>A l'initiative du Préfet ou de propriétaires</i>

Les élections


La périodicité et les modalités des élections dépendent des statuts de l'AFP, ainsi que de l'ordonnance de 2004 et du décret d'application de 2006.

Une Assemblée des Propriétaires doit être organisée dès qu'un de ses membres titulaires (Président et Vice-Président inclus) est révoqué, afin de remplacer ce membre, et en l'absence de suppléant. Si un suppléant a été nommé, celui-ci assure l'intérim jusqu'à la prochaine AP.

Une élection du Vice-Président et du Président a lieu après chaque élection du syndicat.

Type de délibération par organes de gestion

	Les délibérations	AP ordinaire	AP extra-ordinaire	Syndicat	Président	Quand ?
Fonctionnement général	Le rapport d'activité	x				Tous les ans
	La prorogation de l'AFP	x selon les statuts en vigueur				Si nécessaire
	Dissolution de l'AFP	x selon les statuts en vigueur				Si nécessaire
	Extension de l'AFP		X <i>Extensions > 7% de la surface de l'AFP</i>	X <i>Extensions < 7% de la surface de l'AFP</i>		Si nécessaire
	Union ou fusion	x selon les statuts en vigueur				Si nécessaire
	Autres modifications statutaires	x selon les statuts en vigueur				Si nécessaire
	Autoriser le Président à agir en justice			x		Si nécessaire
	Délégation au Président du pouvoir de modifier les délibérations prises par l'AP	x				Si nécessaire
	Tenir à jour la liste des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFP, le plan parcellaire et la liste des membres de l'AP (basée sur les règles définies dans les statuts)				x	Tous les ans
Gestion financière	Décision de l'attribution, ou non, d'une indemnisation pour les membres du syndicat	x				Lors des élections du syndicat, si les statuts ne l'interdisent pas
	Les emprunts ⚠ <i>l'AP peut fixer un montant seuil, en dessous duquel les emprunts peuvent être votés par le syndicat</i>	x				Si nécessaire
	Le budget primitif			x		Tous les ans avant le 31 janvier



	Les délibérations	AP ordinaire	AP extra-ordinaire	Syndicat	Président	Quand ?
	Le compte de gestion			×		Tous les ans avant le 30 juin
	Le compte administratif			×		Tous les ans avant le 30 juin
	Le budget supplémentaire et les décisions modificatives			×		Si nécessaire, avant le 30 juin
	La situation financière de l'AFP	×				Tous les ans
	Les redevances et la base de répartition des dépenses entre les membres			×		Tous les ans
	La base de répartition des recettes générées par la gestion des terrains			×		Tous les ans
	La création de régie de recette et d'avances			×		Si nécessaire
Gestion des terrains / Réalisation de travaux	Programme de travaux	×				Tous les ans
	Projet et exécution des travaux			×		Si nécessaire
	Délégation au Président de certaines catégories de marchés			×		Si cela n'est pas dans les statuts

Les modifications des délibérations

La DDT peut demander au Président de modifier les délibérations. Il dispose d'un délai de 2 mois pour en faire la demande. Le Président de l'AFP doit alors modifier les délibérations dans les 30 jours suivants. En cas de non-modification, le Préfet peut y procéder d'office après mise en demeure de l'AFP.

Par ailleurs, le Président peut modifier les délibérations prises par l'AP si celle-ci lui en a donné le pouvoir (délibération prise en AP). Ce pouvoir peut être limité à certaines délibérations ou généralisé. Il peut également être temporaire ou permanent, et permet notamment de modifier les actes pour des raisons de conformité réglementaire sans avoir à reconvoquer une nouvelle AP.

1.c. Assemblée des Propriétaires

Les différentes AP

Les différentes AP	Leurs compositions	Pourquoi les consulter ?
AP Constitutive	Tous les propriétaires	Il s'agit de la première AP : elle vote pour la création de l'AFP
AP ordinaire	Tout ou partie des propriétaires : selon si les statuts prévoient un nombre de voix minimum pour siéger dans cette AP	Pour le fonctionnement général de l'AP : élection du syndicat, vote du programme de travaux, etc...
AP extraordinaire	Composée de tous les propriétaires (dite alors « de type constitutive »)	Lorsque des délibérations impliquant des changements importants doivent être prises : dissolution, union, modification de statuts, etc...

Les obligations de convocation

1. Une AP ordinaire est convoquée au moins tous les 2 ans
2. Le Président doit convoquer une AP à la demande de la majorité des membres de celle-ci, du Préfet ou du syndicat.
3. Une AP ordinaire doit être convoquée pour élire un nouveau membre du syndicat.
4. À chaque fois qu'une décision nécessitant la délibération d'une AP doit être prise

Les voix des propriétaires

Dans une Assemblée des Propriétaires Ordinaire, chaque propriétaire possède un nombre de voix. Ce sont les statuts de l'AFP qui déterminent la répartition de ces voix : il peut s'agir d'1 voix par propriétaire ou alors d'un nombre de voix proportionnel à la surface détenue. Des seuils de représentativité peuvent également exister, en deçà desquels les propriétaires doivent se fédérer pour représenter au moins une voix.

⚠ Une indivision correspond à un seul propriétaire !

Dans le cas où un propriétaire est mandaté, il prend les décisions pour l'indivision. Sinon elles sont prises par :

- La majorité des indivisaires en cas d'acte de gestion et de disposition
- Les 2/3 des indivisaires pour les actes d'administration
- L'unanimité des indivisaires pour l'adhésion d'une parcelle dans une AFP

Les délibérations à prendre

Elle délibère sur le rapport d'activité, la situation financière de l'AFP et le programme de travaux tous les ans.

Dans le cas où elle ne se réunit qu'une seule fois tous les deux ans, on présente ceux de l'année précédente (en plus de ceux de l'année en cours).

Les mandats de représentation ou pouvoirs

Un membre de l'AP peut se faire représenter, lors des consultations en réunion, par toute personne de son choix. Pour cela, il doit rédiger un mandat de représentation ou pouvoir (voir la Fiche I.1) qui sera valable pour une seule réunion.

⚠ Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs **supérieur au cinquième des membres** en exercice de l'AP.

Les conditions de délibérations

Pour que la délibération soit valable, **la condition de quorum doit être atteinte**. Si cette condition n'est pas atteinte, le Président doit reconvoquer l'AP afin de délibérer sans condition de quorum. En revanche si la convocation pour la première AP le précise, **la nouvelle AP peut se tenir dans l'heure qui suit la première** à condition que les statuts le prévoient. Cette convocation vaut convocation pour la seconde AP.

Si le quorum n'est pas atteint et que l'AP est reconvoquée, les délibérations se font à la majorité des voix des membres votants (présents et représentés).

Le quorum

Il est atteint si le total des voix des personnes présentes (ou représentées) est égal à au moins la moitié plus 1 des voix de l'ensemble des membres de l'AP.

Exemple :

L'AFP X est composée de 80 propriétaires (dont une collectivité) pour un total de **160 voix**.

Lors d'une AP, 7 propriétaires privés et un représentant de la commune sont présents. De plus, 3 propriétaires ont transmis des mandats de représentation. Au total, cela fait 75 voix. Pour que le quorum soit atteint, il doit y avoir **(160/2) + 1 voix = 81 voix**, le quorum n'est donc pas atteint lors de cette AP. Cette AP ne peut donc délibérer valablement.

Mais si les statuts le permettent et si cela a été indiqué dans la convocation de l'AP, une deuxième AP peut se dérouler, dans un délai raisonnable, suite à cette 1^{ère} AP (généralement 1h).

Le protocole d'une consultation des propriétaires en AP

Avant la consultation :

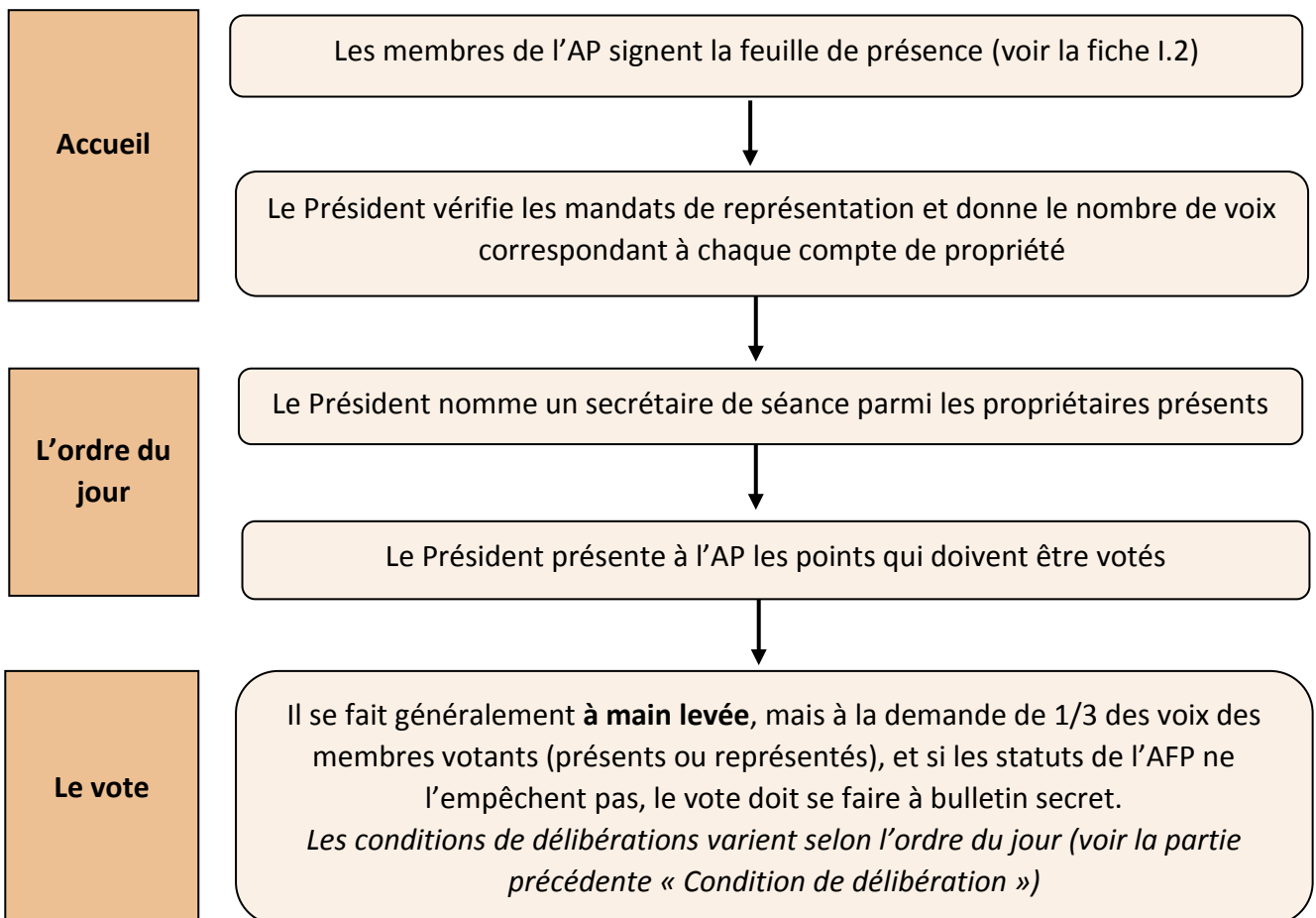
La liste des membres de l'AP doit être déposée au siège de l'AFP, durant au moins 15 jours, avant la consultation des propriétaires. Ce dépôt est également notifié dans la mairie des communes concernées par le périmètre de l'AFP.

Convocation :

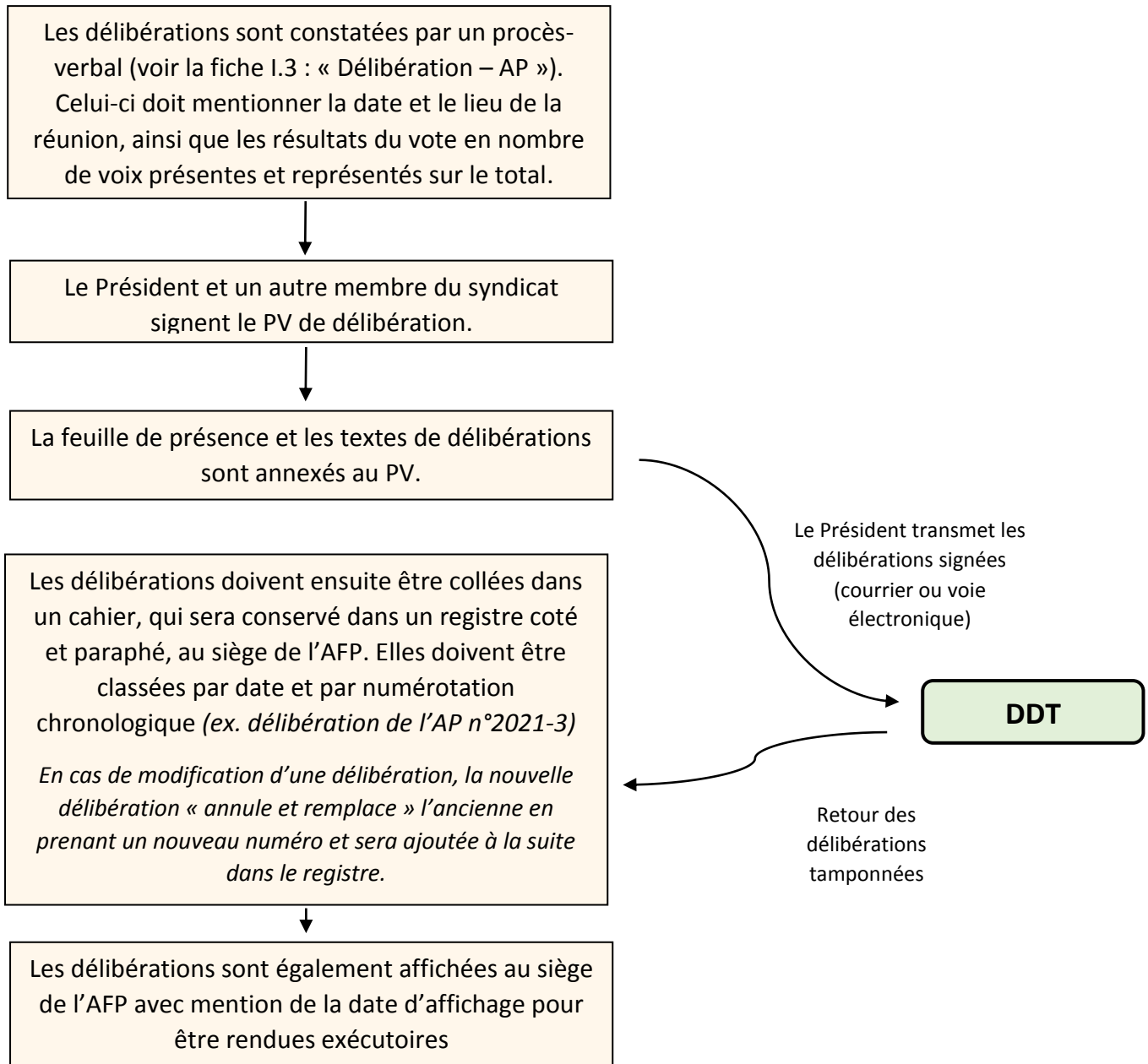
Pour les consultations en réunion, le Président remet aux propriétaires une convocation qui peut être envoyée sous forme de courrier, de message électronique ou remise en main propre **au moins 15 jours avant la réunion**. La convocation doit obligatoirement mentionner le lieu et la date de la réunion, ainsi que l'ordre du jour (voir la Fiche I.1).

⚠ **Le Président doit également informer la DDT et les maires des communes présentes sur le périmètre de l'AFP de la tenue de l'AP. Si elles le souhaitent, la DDT et les communes peuvent avoir une voix consultative.**

Déroulé de la réunion :



Suite à la réunion :



Procès-Verbal de délibération (ou PV) :

Couramment appelé compte-rendu d'AP, il s'agit d'un acte écrit rédigé par un membre de l'AFP qui retrace toutes les prises de parole et questions et qui rend compte des résultats des votes.

Délibération (Fiche I.3) :

Document qui énonce ce qui a été présenté et voté à l'AP (Exemple : programme de travaux)

La délibération mentionne le nombre de personnes présentes, absentes et représentées par des pouvoirs, le nombre de voix présentes et représentées sur le nombre total de voix, l'atteinte ou non du quorum, la désignation d'un secrétaire de séance, les dates de convocation des séances et d'affichage, et enfin la signature du Président.

Cas particulier : la consultation écrite

⚠ La consultation écrite n'est possible que si cela est mentionné dans les statuts de l'AFP.

Déroulé de la consultation :

Le Président envoie les textes de délibérations, les documents nécessaires à la délibération et un courrier indiquant le délai de réponse aux membres de l'AP. Le délai de retour ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la réception du courrier. Tous les envois (courrier du Président et retour des membres de l'AP) doivent se faire par **lettre recommandée avec accusé de réception**.

Les différences avec la consultation écrite :

- Pour ce mode de consultation, il n'y a pas de condition de quorum **car l'absence de réponse est considérée comme une réponse favorable**. Un vote défavorable doit être retourné en lettre recommandée avec accusé de réception pour pouvoir être valablement pris en compte.
- Il faut annexer les réponses écrites des propriétaires au PV de délibération.
- L'élection du syndicat ne peut pas faire l'objet d'une consultation écrite car elle doit obligatoirement se réaliser en présentiel.



Figure 2: AFP de la Garde

1.d. Syndicat

A savoir

Le syndicat doit se réunir **au moins 2 fois par an** :

- Avant le 31 janvier pour voter le budget primitif
- Avant le 30 juin pour voter le compte administratif et le compte de gestion

Les obligations de convocation du comité syndical

1. À la demande du Préfet
2. À la demande du tiers des membres du syndicat
3. À chaque fois qu'une décision nécessitant la délibération du syndicat doit être prise : vote du budget, élection du Président, établir le programme de travaux, etc...

La représentation d'une commune dans le comité syndical

Lorsque la commune est propriétaire au sein du périmètre d'une AFP, elle peut ou non être représentée au sein du comité syndical. Dans ce cas, 2 options sont possibles :

- Les statuts prévoient un poste systématiquement réservé à la commune, et dans ce cas le poste n'est pas sujet à élection du syndicat, car c'est le conseil municipal qui vote son représentant pour chaque mandat. Les autres postes seront soumis au vote.
- Si la commune intervient en tant que propriétaire, un représentant de la commune peut être élu à l'instar des autres propriétaires mais son élection et donc la représentativité de la commune au sein de l'AFP n'est pas garantie.

A noter qu'un Maire peut être élu du syndicat comme propriétaire à titre personnel, et non nécessairement comme représentant de la commune au sein de l'AFP.

Les mandats de représentation ou pouvoirs

Un membre du syndicat peut se faire représenter par une tierce personne durant une réunion. Cette personne doit être un autre membre du syndicat, son locataire (ou régisseur) ou un co-indivisaire (article 24 D). Pour cela, il doit rédiger un mandat de représentation ou pouvoir qui sera valable pour une seule réunion.

⚠ Une personne ne peut détenir un nombre de pouvoir supérieur au cinquième des membres en exercices du syndicat.

En cas de démembrement de la propriété, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci (article 3 O).



Les conditions de délibération

Le quorum

Les membres du syndicat ont chacun **une voix**. Le quorum est donc atteint lorsque plus de la moitié des membres sont présents.

Pour que la délibération soit valable, **la condition de quorum doit être atteinte**. Dans le cas où celle-ci n'est pas atteinte, le syndicat est reconvoqué ultérieurement (délais de re-convocation fixé dans les statuts).

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix.

Le compte de gestion et le compte administratif sont approuvés dès lors qu'il n'y a pas eu une majorité de voix

contre leurs adoptions.

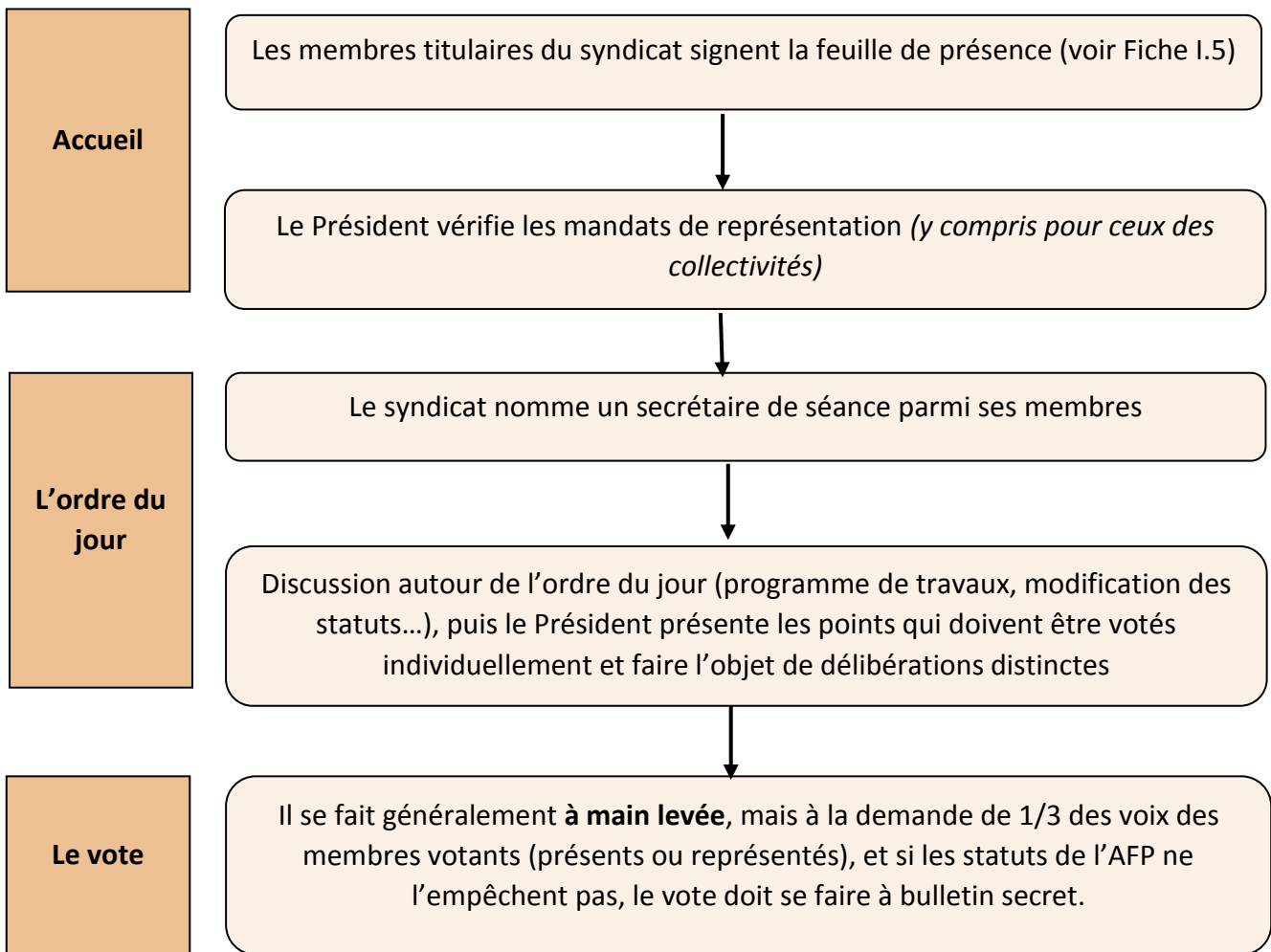
→ **En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.**

Le protocole d'organisation d'une réunion du syndicat

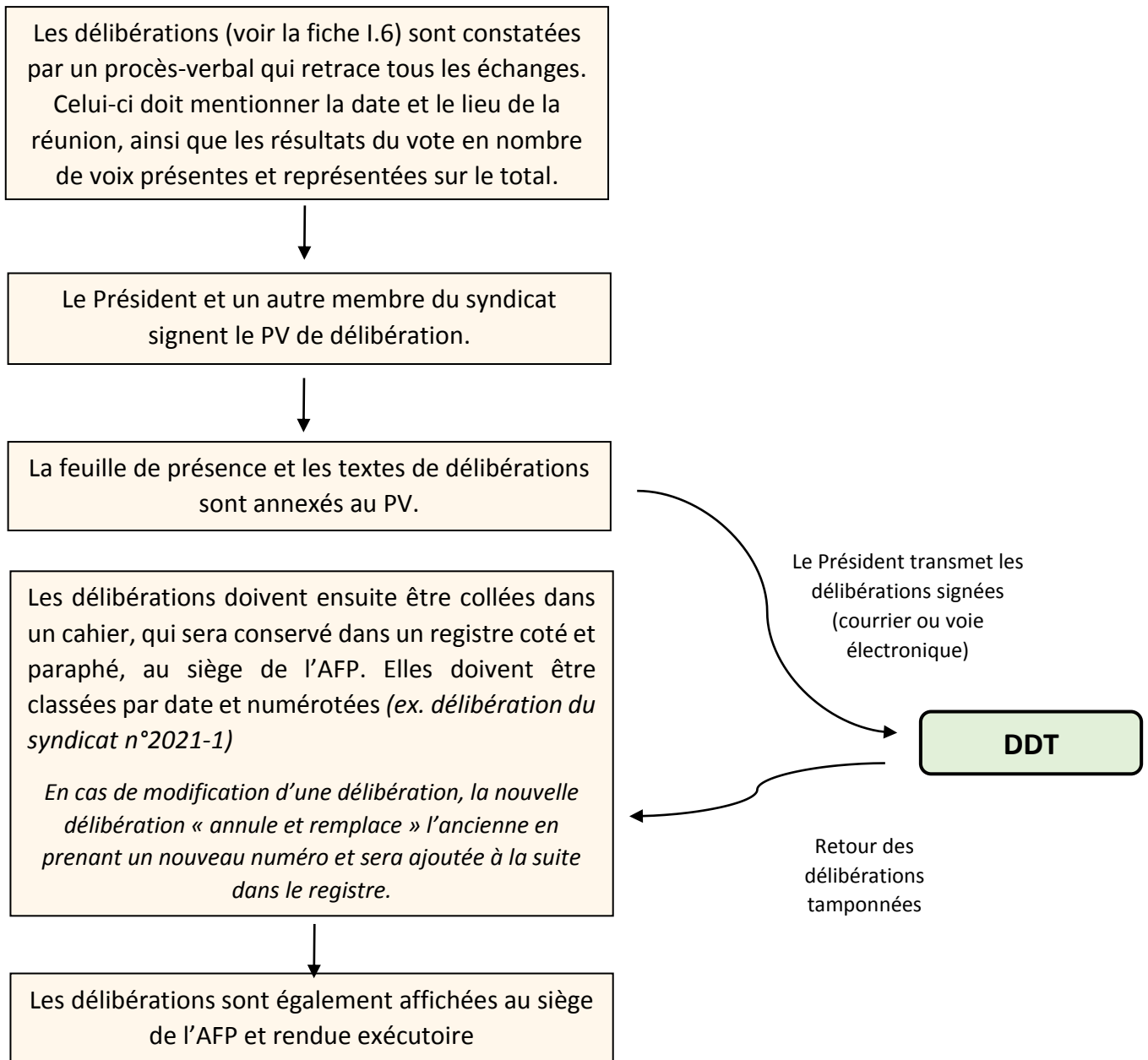
Convocation :

Le Président remet, par courrier, mail ou en main propre, une convocation aux membres du syndicat (Fiche I.4). Elle mentionne obligatoirement le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Déroulé de la réunion :



Suite à la réunion :



Procès-Verbal de délibération (ou PV) :

Couramment appelé compte-rendu du syndicat, il s'agit d'un acte écrit rédigé par un membre de l'AFP qui retrace toutes les interventions et qui rend compte des résultats des votes.

Délibération (Fiche I.6):

Document qui énonce ce qui a été présenté et voté lors de la réunion du syndicat (Exemple : budget prévisionnel)

La délibération mentionne le nombre de titulaires présents, absents et représentés par des pouvoirs et l'atteinte ou non d'une majorité de titulaires présents et représentés, la désignation d'un secrétaire de séance, les dates de convocation des séances et d'affichage, et enfin la signature du Président et d'un autre membre du syndicat.

1.e. Le contrôle de légalité des AFPa

La Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT est chargée de la tutelle des AFP autorisées. Elle est chargée de la création, de la vie et de la modification, ainsi que de la dissolution des AFP. La DDT intervient donc dans tous les champs d'actions de l'AFP : le fonctionnement général administratif, la gestion financière et la réalisation de travaux. Elle possède également une voie consultative lors des AP.

Ses champs d'actions : Créer, modifier et dissoudre les AFP

Fonctionnement général :

- Contrôler les actes qui lui sont transmis
- Convoquer le syndicat ou une AP
- Refuser la consultation écrite de l'AP
- Demander à ce que des délibérations/actes ou toutes pièces justificatives lui soient transmis
- Demander la modification des délibérations (*sous 30 jours - en cas de non-modification le Préfet peut y procéder d'office*)

Gestion financière :

- Nommer le comptable de l'AFP
- Contrôler le budget et le rendre exécutoire
- Mettre le syndicat en demeure de voter le budget
- Arrêter le budget s'il n'a pas été adopté par l'AFP

Réalisation de travaux :


- Visiter les travaux
- Vérifier l'entretien des ouvrages de l'AFP
- Faire faire l'état des lieux des travaux s'ils sont arrêtés ou laissés sans entretien
- Mettre le syndicat en demeure d'exécuter des travaux
- Décider que l'Etat se substitue à l'AFP

Les actes suivants doivent être transmis à la DDT (article 40D) :

1° Les délibérations de l'assemblée des propriétaires ;

2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;

3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;



4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

5° Le compte administratif ;

6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le Président ;

7° Le règlement intérieur prévu à l'article 33.

Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le Président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le Président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande (article 43D).



2 GESTION FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE

AFP de Chollonge

2.a Les principes de la comptabilité publique	26
2.b La gestion budgétaire	27
2.c Les ressources financières et les avantages fiscaux	32



2.a. Les principes de la comptabilité publique

A savoir

Une AFPa est une Association Syndicale de Propriétaires et un établissement public administratif, qui doit donc appliquer les règles de la comptabilité publique. Ce type de comptabilité garantit une gestion équilibrée et transparente des finances et un contrôle strict des opérations financières.

La comptabilité des AFPa doit donc être assurée par un comptable public.

Les AFPa doivent gérer leur budget et produire des documents comptables selon un calendrier bien précis.

Les règles de la comptabilité publique

La première règle de la comptabilité d'un établissement public est la dissociation entre « l'ordonnateur » des paiements, qui est l'AFP, et le « payeur », qui est le comptable public de l'AFP. Cela permet un double contrôle des finances.

Un budget est unique (tout est dans un seul document), universel (il traite de l'ensemble des dépenses et des recettes), sincère (les chiffres sont justes et transparents), équilibré, annuel et spécialisé (basé en 2021 sur la nomenclature M14).

Le comptable public

Le comptable public est « le payeur », ou liquidateur de l'AFP. L'Assemblée des Propriétaires propose un comptable à la DDT qui prend ensuite un arrêté de nomination pour le désigner comme comptable public de l'AFP. Il peut s'agir d'un comptable direct du Trésor (agent du Ministère des Finances) ou d'un agent comptable nommé à cet effet.

Le comptable public est chargé de d'assurer les mandats et titres budgétés, engagés, dans les règles de la comptabilité publique, le Préfet ayant pour sa part la responsabilité du contrôle de légalité. Le comptable est responsable sur ses fonds propres en cas d'erreur. Il est donc indépendant de l'ordonnateur.

2.b. La gestion budgétaire

Les actes budgétaires et comptables

Les actes	Description	Quand le voter ?	Quand le transmettre à la DDT ?
Budget primitif (ou annuel)	Dans un premier temps, le Président doit établir un budget primitif (voir les fiches I.7 et I.8) Pour cela, il doit tenir compte des recettes, des dépenses de fonctionnement et des investissements envisagés. Il doit respecter l'équilibre budgétaire. Le projet de BP doit être affiché pendant 15 jours au siège avant le vote. Il est transmis à la DDT accompagné d'un rapport explicatif.	Avant le 31/01	Avant le 15/02
Budget supplémentaire	Il permet de corriger le budget primitif, il intègre notamment les résultats du compte administratif de l'année précédente (voté après le budget primitif).	Avant le 30/06	Dans les 15 jours après le vote
Décisions modificatives	Il s'agit de décision de modification des dépenses et des recettes, prises par délibération du syndicat.	Toute l'année	Dans les 15 jours après le vote
Compte administratif	C'est un document établi par le Président de l'AFP, qui retrace tous les titres et les mandats émis par l'AFP au cours de l'année. Il doit être identique au compte de gestion établi par le comptable public.	Avant le 30/06	Avant le 15/07
Compte de gestion	C'est un document établi par le comptable public qui retrace les opérations financières de l'AFP. Il s'agit du bilan comptable de l'année. Il doit obligatoirement être voté avant le compte administratif dans le déroulé d'une réunion du syndicat.	Avant le 01/06	<i>Transmission directe du comptable public à la DDT</i>

Rédaction comptable

En 2021, les documents comptables doivent répondre aux normes du plan de comptes M14 et être inscrits sous Helios, logiciel imposé par le Ministère des Finances pour la télétransmission.

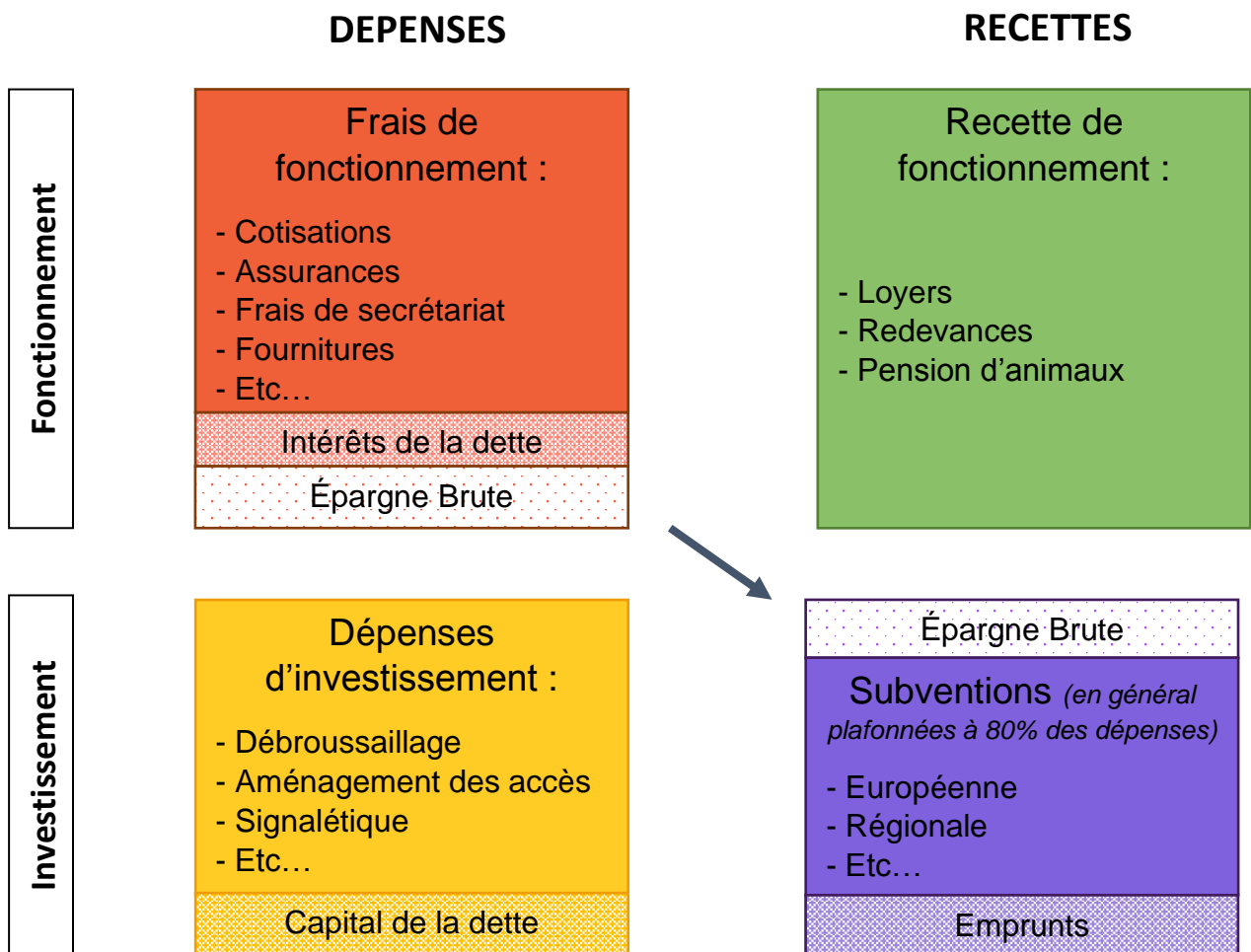
L'AFP peut confier sa gestion budgétaire, sa comptabilité et/ou son secrétariat à une personne extérieure à l'AFP, en général un(e) secrétaire de Mairie, mais éventuellement aussi à un agent administratif d'une communauté de communes, ou à un expert-comptable privé mandaté pour réaliser des tâches de secrétariat et de comptabilité pour le compte d'une ou plusieurs AFPa.

L'AFP conventionne alors pour l'exécution de certaines tâches avec la collectivité via **une convention de mise à disposition de personnel et de matériel**. Dans ce cas d'une délégation de ces tâches à un cabinet d'expertise comptable, il s'agit d'une prestation avec un travail sous contrat. Il est à noter que les compétences des cabinets d'expertise comptable se situent généralement au niveau de la réalisation de comptabilités privées, ce qui peut être source d'erreurs dans le cas des AFP qui nécessitent une comptabilité publique.

Cet appui extérieur est essentiel car les Présidents d'AFP n'ont généralement ni les connaissances, ni les accès aux logiciels indispensables au fonctionnement de l'AFP (logiciel de comptabilité, cadastre, etc...).

L'équilibre du budget

Un des principes de la comptabilité publique est que les budgets doivent être équilibrés. Les dépenses doivent être équivalentes aux recettes.



Afin de pouvoir réaliser des investissements, tout en conservant cet équilibre, la notion **d'épargne brute** est introduite dans le budget. Celle-ci correspond à une « économie » sur les frais de fonctionnement, qui va être déplacée en recette d'investissement.

Concernant les emprunts, le remboursement du capital est considéré comme une dépense d'investissement. En revanche, le remboursement des intérêts est imputé aux dépenses de fonctionnement.

Les autres documents financiers

La base de répartition des recettes établit les modalités de redistribution des loyers. En effet, lorsqu'une AFP loue des terrains, elle peut choisir de redistribuer tout ou partie des loyers aux propriétaires. Ce choix se traduit alors par la base de répartition des recettes.

La plupart des AFP font le choix de ne **pas du tout redistribuer les loyers** afin de conserver des fonds propres afin de réinvestir pour l'entretien des terrains et l'ouverture des paysages, et de simplifier la comptabilité de l'AFP.

Et celles qui souhaitent redistribuer les loyers, font généralement le choix de **conserver au moins une partie des loyers**, correspondant au montant des frais de fonctionnement.

La base de répartition des dépenses présente les redevances, si l'AFP en demande, et répartit leur montant par propriétaire. Elle répartit également leur participation financière en cas de travaux et pour l'entretien des infrastructures.

La situation financière de l'AFP est une présentation simplifiée des dépenses et des recettes réalisées au cours d'une année par l'AFP. Elle peut être présentée sous la même forme que le compte administratif.



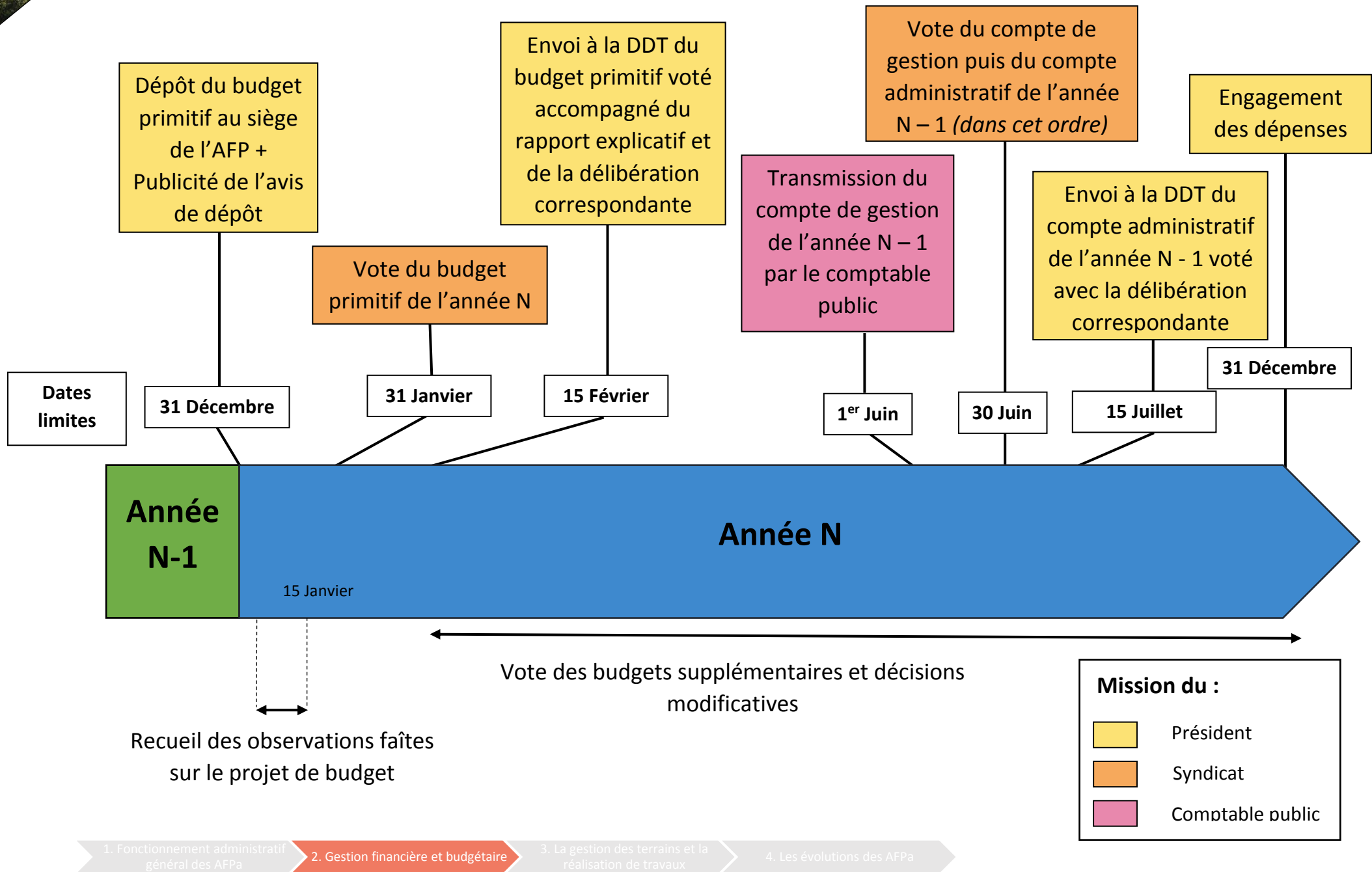
Figure 4 : AFPa de la Garde

Les missions des organes de gestion vis-à-vis de la gestion budgétaire

Les acteurs	Leur rôle
Le Président de l'AFP	Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes : <ul style="list-style-type: none"> - Notifie la base de répartition des dépenses aux propriétaires - Autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents - Prépare les rôles d'après les bases de répartition et les rend exécutoires : établissement d'une liste des propriétaires avec ce qu'il leur est dû et ce qu'ils doivent payer et demande le recouvrement des créances et des dettes. - Constate les droits de l'association : il rattache à l'exercice correspondant les charges ou les produits dès qu'ils sont générés. - Rédige la situation financière de l'AFP tous les ans - Dépôt des demandes de dégrèvement (Fiche II.10)
Le syndicat de l'AFP	Le syndicat vote les bases de répartition des dépenses et des recettes. Il délibère sur les différents budgets, sur le compte administratif et de gestion, ainsi que sur certaines décisions financières
L'Assemblée des Propriétaires de l'AFP	Elle délibère tous les ans ou tous les 2 ans (selon les statuts) sur la situation financière de l'AFP



Calendrier de la gestion budgétaire d'une année N



2.c. Les ressources financières et les avantages fiscaux

Les recettes de fonctionnement

Les loyers :

Lorsqu'une AFP loue des terrains, elle peut conserver la totalité ou une partie des loyers. Elle se constitue ainsi une trésorerie pour son fonctionnement (article L135-4 CR). Elle peut également choisir de redistribuer la totalité des loyers perçus.

De manière moins fréquente, elle perçoit également des loyers si elle garde des animaux en pensions ou si elle est elle-même propriétaire de parcelles louées dans son périmètre.

Les redevances des propriétaires :

L'AFP peut demander des redevances à ses membres, qui équivalent à des cotisations mais qui ne sont pas obligatoires.

Dans la pratique, en Isère, les AFP ne demandent pas de redevances à leurs membres.

Les aides en cas d'investissement

Subventions :

Les AFP sont éligibles pour l'obtention des aides prévues dans le cadre des améliorations pastorales. Lorsqu'elles souhaitent réaliser des travaux sur leur périmètre, elles peuvent donc demander des subventions pour les aider à les financer.

Exemple : Commune, Plan Pastoral Territorial, Département de l'Isère, etc...

Les communes co-financent fréquemment des travaux dans les AFP, notamment pour les aménagements « fixes » (cabanes, pistes pastorales...), mais leur participation financière n'est pas obligatoire.

Prêts bonifiés :

Les AFP, en tant qu'établissement public, peuvent bénéficier, lors d'un investissement, d'un prêt bonifié : « prêts à moyen terme spéciaux autre que jeunes agriculteurs ». Ce prêt est considéré comme une subvention lors d'un financement.

Des avantages fiscaux pour les propriétaires

Les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'une AFP peuvent bénéficier du dégrèvement d'une partie de la taxe foncière. Prévu par la loi (article 1398 A du CGI) pour une durée de 10 ans à l'origine à compter de l'année 1995, ce dispositif a été prorogé à plusieurs reprises. Dans sa version actuelle, il est en vigueur :

- jusqu'en 2023 inclus

- à condition que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières soient inférieures ou égales à 50% du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière et à 100.000 euros.

C'est l'AFP qui est tenue de souscrire, « pour le compte des propriétaires concernés, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par propriétaire la liste des parcelles concernées au 1er janvier ».

Pour en bénéficier, à la demande des propriétaires, le Président de l'AFP doit donc déposer les déclarations (voir la fiche I.9 : « Dégrèvement de la taxe foncière ») de chaque propriétaire souhaitant en profiter, ainsi que les justificatifs nécessaires, au centre des impôts fonciers ou au Cadastre, avant le 31 janvier. En cas de dépôt hors délai, le dégrèvement est refusé.

Centre des Impôts de Grenoble :

38 Avenue Rhin et Danube
38047 Grenoble Cedex 2



3 LA GESTION DES TERRAINS ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX

AFP de Villard Reculas

3.a La gestion des terrains	35
3.b Réalisation de travaux	38

3.a. La gestion des terrains

A savoir

Les statuts de l'AFP précisent les pouvoirs qu'elle détient quant à la gestion des terrains présents dans son périmètre (exemple : possibilité de conventionner un bail à ferme).

Les décisions concernant les modalités de gestion sont ensuite prises par le syndicat de l'AFP. Un rapport d'activité est tout de même présenté annuellement à l'AP

Les champs de compétences accessoires des AFPa

L'AFP autorisée a pour objectif principal la mise en valeur de terrains à vocation agricole et pastorale, néanmoins elle peut également être amenée à gérer d'autres types de fonciers pour des projets de nature forestière, touristique ou autre (article L135-1-3 CR et statuts de l'AFP).

Une AFP peut intervenir comme prestataire et mettre à disposition un salarié ou un bien qu'elle possède contre rétribution. A ce titre, elle ne peut le faire qu'à titre ponctuel, marginal et accessoire, au sein de son périmètre. En revanche, l'intervention régulière d'une AFP auprès d'un tiers dans le cadre de ses missions (et non pas d'une convention temporaire et accessoire) doit relever de sa compétence statutaire. Par exemple : une AFP peut faciliter l'implantation de structures paysagères ou de lutte contre l'incendie par un tiers. L'AFP peut également faire l'interface avec le gestionnaire des remontées mécaniques (le lien avec sa mission étant la préservation de l'espace pastoral en vue de l'estive).

Les modalités de gestion pour les projets forestiers sont les mêmes que pour un projet pastoral. En revanche pour des projets autres qu'agricoles, pastoraux ou forestiers :

- Ils doivent être prévus dans les statuts de l'AFP ;
- Ils doivent être « de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser » ;
- La gestion de ces équipements doit être confiée à des tiers ;
- Ces projets doivent rester « accessoires » : pour exemple, les activités liées au ski de piste ne sont pas la vocation principale d'une AFP, et les recettes liées ne doivent pas être majoritaires dans le budget. Ces recettes complémentaires doivent rester minoritaires, ponctuelles et non habituelles, dans le respect de la mission publique et statutaire de l'AFP.

Les différentes modalités de gestion

	Gestion directe	Gestion indirecte	Pas de réelle gestion
Description	L'AFP choisit de se charger elle-même de la gestion des terrains	L'AFP loue ses terrains à des personnes (physiques ou morales), qui se chargent alors de leurs gestions	L'AFP peut également faire le choix de laisser les propriétaires gérer (directement ou indirectement) leurs parcelles
Exemples	Prise d'animaux en pension	Elle loue des terrains à un Groupement Pastoral (GP) par le biais d'une Convention Pluriannuelle de Pâturage (CPP) ou d'un bail à ferme	Les propriétaires continuent à louer leurs terrains au même exploitant ou les exploitent eux-mêmes

Le plus souvent, les AFP font le **choix d'une gestion « indirecte »**, en louant les parcelles à des agriculteurs et/ou des GP. Cela **facilite la location** des terrains (car les exploitants ont un unique interlocuteur), tout en ne rajoutant pas de travail à l'AFP.

Une AFP peut aussi choisir de combiner ces différents modes de gestion : certains terrains sont gérés par leurs propriétaires et d'autres sont loués. Néanmoins, cela complexifie la gestion du périmètre de l'AFP.

Les contrats de locations des terrains

Il existe différents types de contrats de mise à disposition des terres agricoles à un exploitant. Les 4 types de contrats les plus répandus sont les suivants :

	Conditions d'application	Textes de loi	Durée du contrat	Loyers
Convention pluriannuelle de pâturage	- En zone pastorale - Le propriétaire peut utiliser ces terrains du 1 ^{er} mai au 30 octobre	Code civil Code rural	5 à 8 ans	Oui
Bail rural		Statut de fermage : Arrêté préfectoral n° 38-2020-09-29-008 + Code rural	9 ans, tacitement reconductible	Oui
Convention pluriannuelle d'exploitation	Périmètre des AFP de l'Isère		5 à 8 ans	Oui
Prêt à usage	Mise à disposition précaire	Code civil	Selon les contrats	Non

Calcul des loyers

Statut du fermage :

Les loyers des baux passés après 2009 et qui dépendent du statut du fermage se calculent selon la règle suivante :

⚠ L'AFP peut choisir de redistribuer les loyers aux propriétaires

$$\text{Loyer de l'année N} = \text{Loyer de l'année de référence} * \left(\frac{\text{Indice de fermage de l'année N}}{\text{Indice de fermage de l'année de référence}} \right)$$

*L'année de référence correspond à l'année de signature du contrat

→ Contactez la Chambre d'Agriculture

Les autres loyers :

Pour le calcul des loyers des Conventions Pluriannuelles de pâturage (CPP), contactez la FAI.

Les pouvoirs particuliers de l'AFP

L'AFP dispose de pouvoirs particuliers lorsqu'il s'agit de la gestion de ses terrains. Ces pouvoirs ont pour objectifs de faire passer les intérêts communs avant les intérêts individuels

	Procédure	Conditions d'application	Indemnisation	Remarques
Suspension et/ou cantonnement des droits d'usages (et des servitudes)	L'AFP demande au tribunal d'instance le cantonnement de ces droits	<ol style="list-style-type: none"> Lorsque ces droits vont à l'encontre des projets d'exploitation pastorale de l'AFP A défaut d'accords à l'amiable Exploitation par faire valoir direct ou bail (pour les droits de jouissance) 	Oui, le tribunal peut proposer des indemnités compensatrices aux propriétaires	Les propriétaires, qui voient leurs droits d'usage se modifier, peuvent alors demander le délaissement de leurs terrains (dans un délai de 3 mois)
Cantonement des droits de jouissance			Oui, le tribunal peut proposer des indemnités compensatrices aux exploitants	L'exploitant peut voir ses droits cantonnés à des terrains, que l'AFP loue ou possède, et qui sont à l'extérieur de son périmètre
Droit de passage	L'AFP demande à la DDT d'instaurer un droit de passage	Lorsque l'exploitation de certains terrains empêche les projets de gestion de l'AFP Exemple : circulation des troupeaux impossible à cause d'un manque d'entretien	Non	Après mise en demeure du propriétaire

→ L'AFP peut également mettre fin à des droits d'usage auxquels certains terrains communaux sont soumis

3.b. Réalisation de travaux

A savoir

L'AFP, en tant que maître d'ouvrage, peut faire réaliser différents types de travaux d'amélioration pastorale, tels que du débroussaillage, l'aménagement de points d'eau, des accès, etc...

L'AFP peut également réaliser les travaux elle-même sur son périmètre au profit de l'un de ses membres en tant que prestataire rémunéré spécifiquement par le demandeur.

En tant que maître d'ouvrage l'AFP peut intervenir en dehors de son périmètre uniquement si les travaux sont dans son champ de compétence et qu'ils ne peuvent pas être réalisés sur le périmètre de l'AFP, et si ces travaux sont justifiés auprès du Préfet et du comptable. En revanche, en tant que mandataire, elle peut intervenir en dehors de son périmètre, uniquement si ses statuts lui permettent d'œuvrer en tant que prestataire rémunéré pour un tiers.

La propriété des ouvrages

Selon ce qui est convenu dans les projets de travaux, l'AFP est propriétaire des ouvrages qu'elle a construit.

En cas de dissolution de l'AFP, les ouvrages appartenant à l'AFP et qui sont sur le terrain de l'Etat ou d'une collectivité, reviennent automatiquement au domaine public. Pour les ouvrages situés sur des terrains privés, c'est le syndicat, ou le liquidateur chargé de la dissolution de l'AFP, qui détermine leur devenir (si les modalités ne sont pas indiquées dans les statuts).

Le programme de travaux

Le programme de travaux est élaboré par le syndicat et est voté en AP ordinaire. Il précise les travaux qui sont envisagés par le syndicat pour l'année à venir (voire pour plusieurs années).



Travaux suite à une avalanche –
AFP du Rivier d'Allemond

Le financement des travaux et de l'entretien des équipements

Les travaux :

L'AFP peut financer des travaux en combinant différentes sources :

Subventions d'investissement	Autofinancement	Propriétaires	Les exploitants agricoles
<p>Des subventions peuvent être demandées afin de financer des dépenses d'investissements (souvent plafonnées à 80% des dépenses)</p> <p>➔ Subvention communale, départementale, régionale et européenne.</p>	<p>L'AFP peut financer des travaux grâce à ses fonds propres.</p> <p>➔ Conditions : Pas de redistribution des loyers, mise en place de redevances, etc...</p>	<p>Les propriétaires peuvent également être amenés à participer financièrement. Cette participation dépend de leur intérêt à la réalisation des travaux.</p> <p>➔ Cela se traduit dans la base de répartition des dépenses</p>	<p>Les travaux profitant en premier lieu aux exploitants agricoles, ils sont souvent amenés à participer financièrement aux travaux, par l'établissement d'une convention entre le propriétaire, l'AFP et l'exploitant.</p> <p>➔ Les Groupements Pastoraux peuvent eux aussi bénéficier de subventions.</p>

Une AFP peut aussi faire une demande d'emprunt, pour financer des travaux en attente de subventions par exemple.

Généralement, les AFP combinent les subventions et l'autofinancement pour réaliser des travaux.

Il est conseillé de réaliser des travaux (ex : cabane secondaire) sur les terrains communaux, ce qui permet de limiter le risque de contentieux en aménageant un terrain privé.

L'entretien des infrastructures :

L'entretien des équipements peut être financé par les propriétaires (répartition des frais également notifiée dans la base de répartition des dépenses) et par l'AFP.



Code de la commande publique

Les AFPa, en tant qu'établissements publics, sont soumises au code de la commande publique. Ce code impose aux établissements publics des procédures de mise en concurrence et de publicité qui répondent à ses 3 principes fondamentaux : le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence.

Il existe 2 types de marchés publics : les marchés de travaux et les marchés de service et de fourniture. Pour chaque type, les montants du marché déterminent les modalités de passation au niveau de la mise en concurrence et de la publicité.

Il existe 2 procédures de mise en concurrence :

- La procédure adaptée (ou MAPA = Marché à Procédure Adaptée).
- Les procédures formalisées : le marché négocié, l'appel d'offre, le dialogue compétitif, etc...

La Commission de travaux :

Dans le cas d'une procédure adaptée, c'est normalement le syndicat qui analyse les candidatures. Néanmoins, il peut choisir de désigner une commission de travaux afin de l'aider à l'élaboration des projets de travaux et de le remplacer pour la consultation des entreprises et la commande des travaux.

Cette commission est généralement composée d'un nombre réduit de membres du syndicat. Des propriétaires et des personnes n'appartenant pas à l'AFP peuvent également assister les membres du syndicat.

La commission de travaux examine les projets, les fait chiffrer, analyse les offres et établit un rapport qui est transmis pour vote au syndicat.

⚠ Les statuts peuvent définir **un montant au-dessus duquel** le Président doit avoir **l'accord du syndicat** pour attribuer un marché (en plus de l'avis de la commission de travaux) et en-dessous duquel le Président peut prendre les décisions seul (**voir la Partie 2 – 1.d**), ce qui permet de faciliter le fonctionnement courant pour les petits montants.



4 LES ÉVOLUTIONS DES AFPA

AFP d'Huez

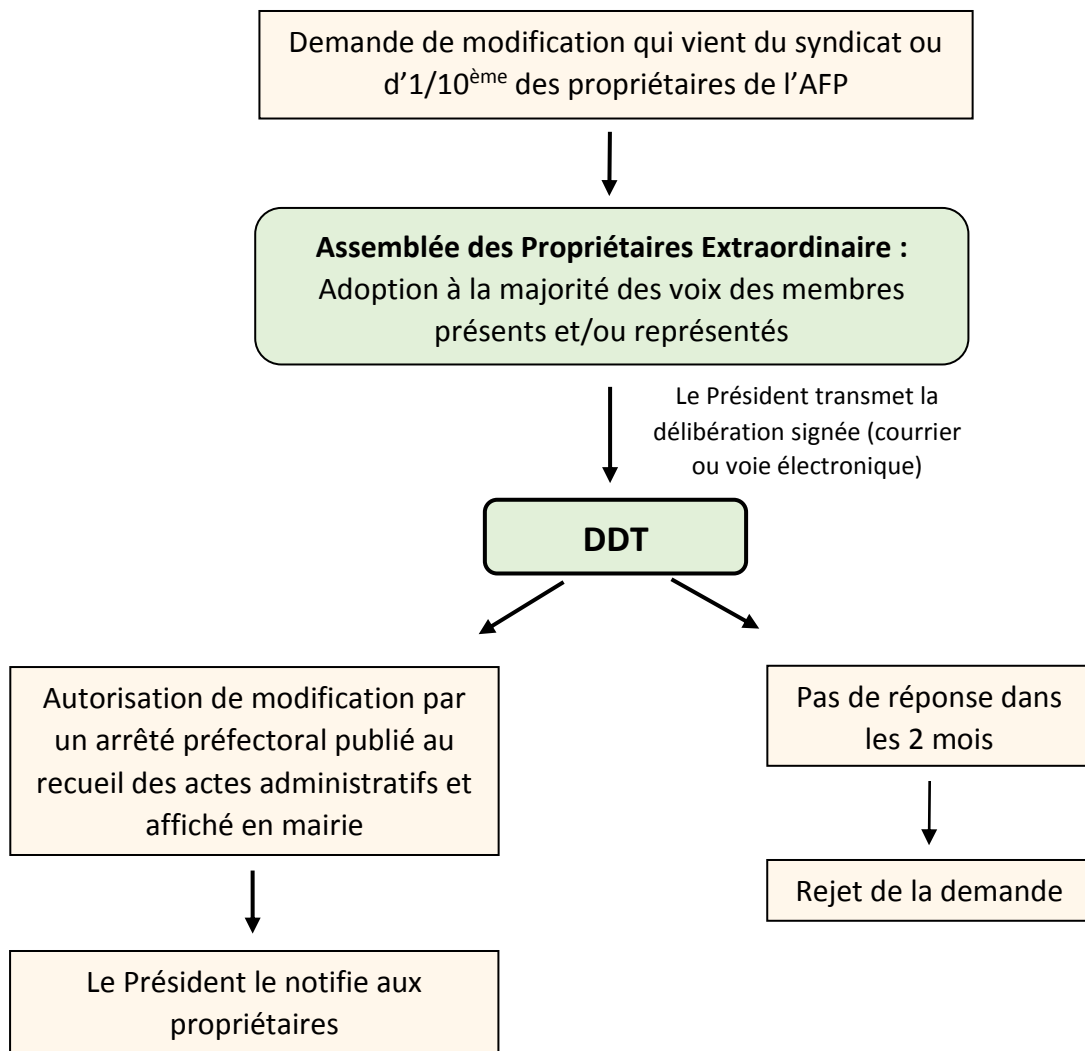
4.a Les modifications statutaires	42
4.b Les modifications de périmètre	43
4.c Dissolution d'une AFPA	46
4.d Union et fusion	47

4.a. Les modifications statutaires

A savoir

Les statuts d'une AFP sont les fondements de celles-ci, ils fixent son identité (missions, périmètre) et ses règles de fonctionnement.

Ainsi, dès lors qu'une AFPa souhaite modifier une partie de ses statuts, que ce soit dû à un changement de position du syndicat ou à une nécessité (nouvelle réglementation par exemple), l'AFP doit procéder à une modification statutaire.



Cas particulier : Modification de l'objet statutaire

La modification de l'objet statutaire est un changement très important car il entraîne une modification des champs de compétences de l'AFP. L'objet statutaire étant la définition de la mission de service public qui lui est confié par le Préfet, sa modification nécessite un vote favorable de l'Assemblée des Propriétaires et une enquête publique. Cette demande peut venir du syndicat, de la DDT, d'un ¼ des propriétaires de l'AFP ou des collectivités locales ou leurs groupements du territoire.

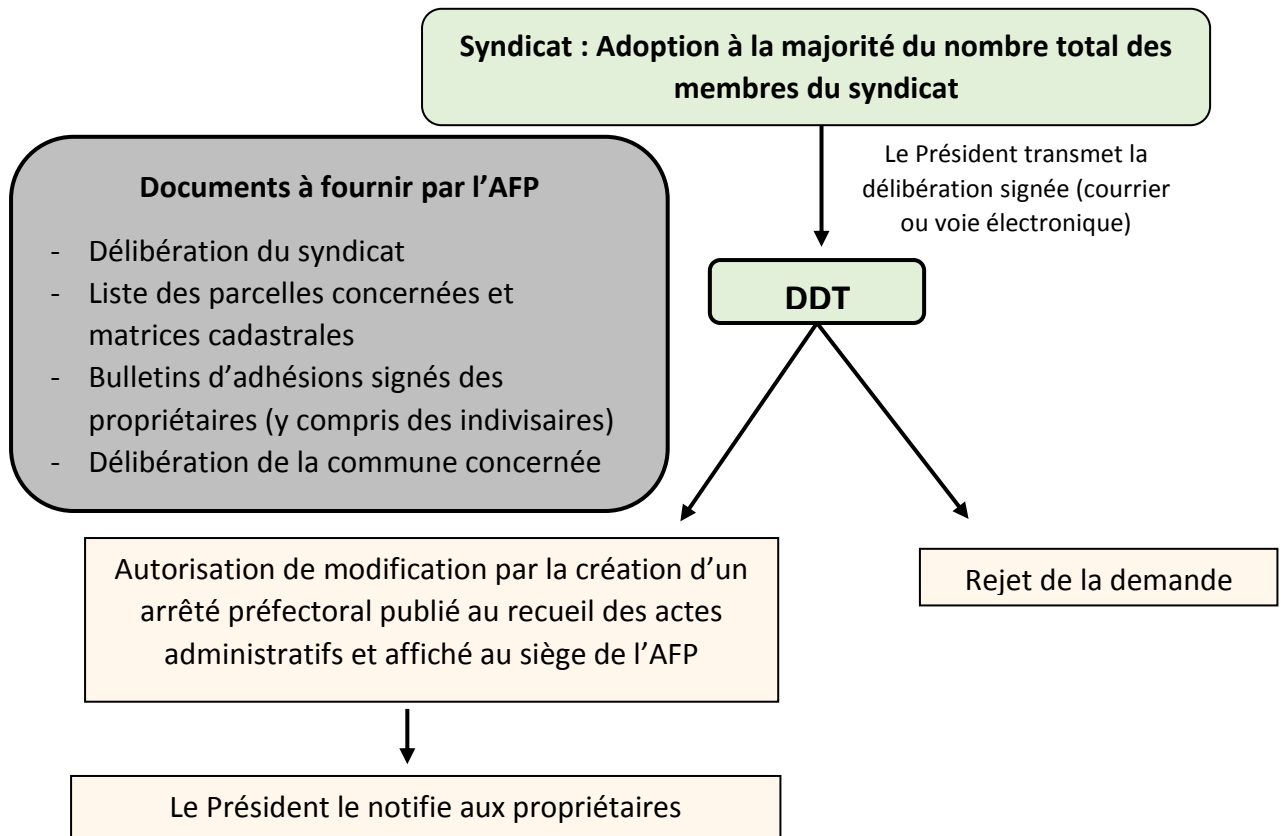
4.b. Les modifications de périmètre

Extension inférieure ou égale à 7% de la surface initiale - principe d'unanimité (art. 370)

La demande d'extension peut venir du syndicat, de la DDT, du ¼ des propriétaires, des collectivités locales ou de leurs groupements ou des propriétaires souhaitant inclure une ou plusieurs de leurs parcelles à l'AFP.

Propriétaires des terrains concernés par l'extension = favorables à l'unanimité

Si les propriétaires des terrains concernés par l'extension sont favorables et adhèrent volontairement à l'AFP, la procédure est relativement simple :



Propriétaires des terrains concernés par l'extension = défavorables :

En revanche, si la totalité des propriétaires des parcelles concernées par le projet d'extension n'adhère pas à l'AFP, la procédure est la même que pour les extensions supérieures à 7% de la surface initiale. Si un propriétaire est défavorable, le syndicat de l'AFP peut proposer au propriétaire un rachat de sa parcelle. En cas de désaccord et de nécessité de réaliser l'extension, l'AFP peut alors réaliser une expropriation : c'est par exemple le cas si une AFP a besoin d'accéder à une piste par exemple ou à un bâti. En cas de refus de cession de la parcelle

ou de la mise en place d'une servitude, et pour une nécessité avérée, l'AFP est en droit d'enclencher une expropriation.

Dans le cas d'une indivision, pour exemple, si une parcelle est détenue par 3 indivisaires : si l'un des 3 propriétaires est contre, le vote est considéré comme défavorable.

Extension supérieure à 7% de la surface initiale – principe de majorité (art. 370)

La demande d'extension peut venir des mêmes personnes que pour une extension inférieure ou égale à 7% de la surface initiale (voir partie précédente).

En revanche, la procédure pour les extensions supérieures à 7% de la surface initiale est beaucoup plus longue et onéreuse que la procédure vue précédemment. Les étapes sont les suivantes :

1. Consultation des futurs ou « nouveaux » propriétaires, encadrée par le Préfet, vérification que la majorité relative est atteinte (accord d'au moins 50% des propriétaires possédant au moins 50% de la surface ou uniquement accord des propriétaires possédant au moins 50% de la surface si les terrains d'une collectivité territoriale sont inclus dans le périmètre)
2. Réunion de l'Assemblée des Propriétaires des « anciens » propriétaires de l'AFP, en réunion ou par écrit en LRAR (règles de vote définies par les statuts)
3. Mise en place d'une enquête publique
4. Autorisation de l'extension du périmètre par arrêté préfectoral avec affichage en mairie, publication au registre des actes administratifs et notification à l'ensemble des propriétaires (« nouveaux » et « anciens ») par lettre recommandée avec accusé de réception.
 - Possibilité de toucher l'aide à la création pour les extensions supérieures à 50 hectares
 - Possibilité pour les propriétaires n'ayant pas consentis à ce projet de délaisser leurs biens dans les 3 mois suivant l'arrêté préfectoral d'extension.

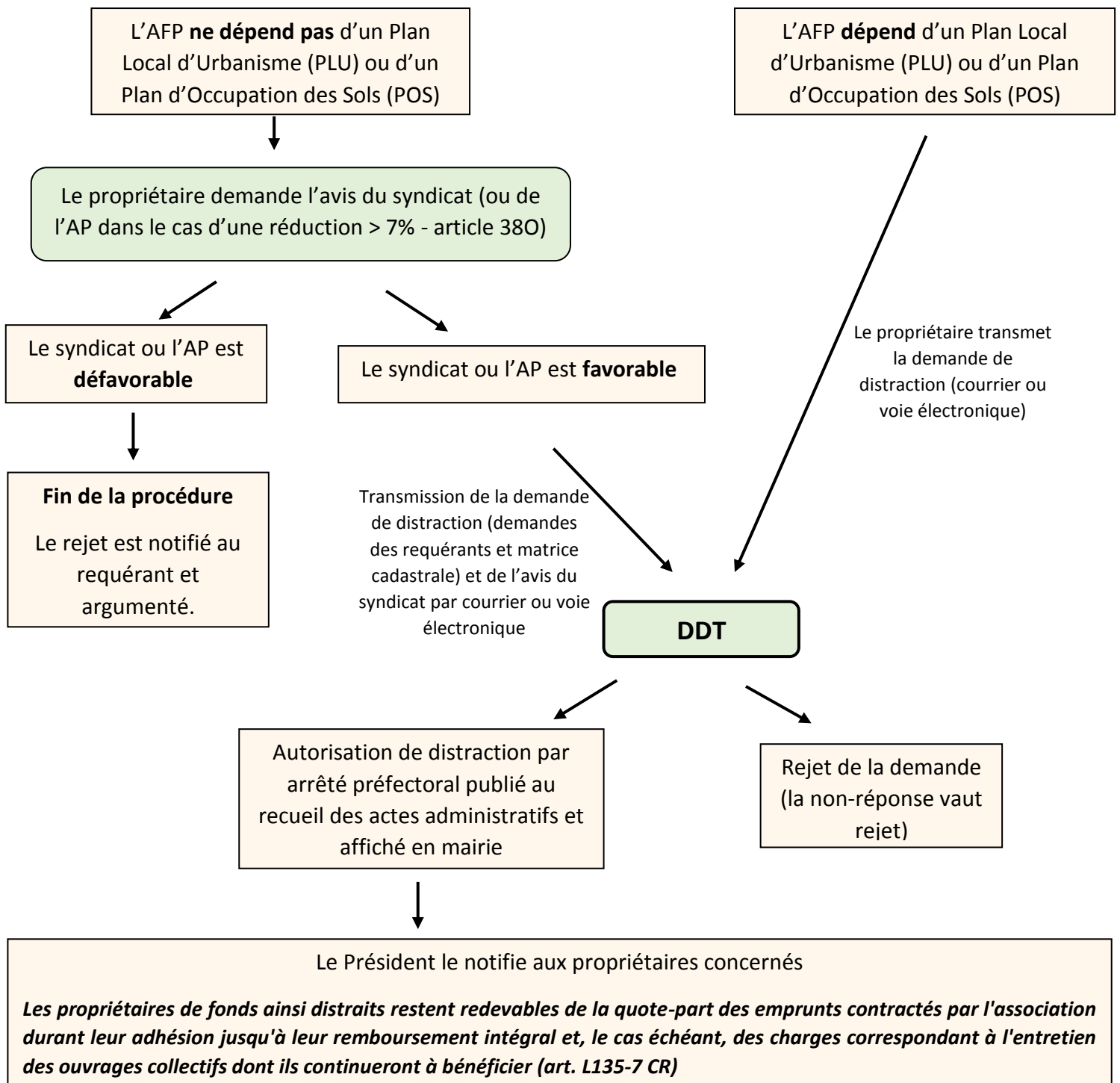
➤ Extension <25% tous les 5 ans (article L.135-1 Code Rural)

Les associations foncières pastorales, établissements publics créés par arrêté préfectoral pour la gestion pastorale du foncier public et privé de montagne, peuvent faire l'objet d'une extension de leur périmètre après délibération favorable de leur assemblée de propriétaires, sous réserve que cette extension ne dépasse pas le quart de leur surface précédente et dès lors que tous les propriétaires concernés par l'extension ont donné leur accord écrit. Une telle extension de périmètre ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans après une extension réalisée selon la même procédure. L'extension de périmètre d'une association foncière pastorale réalisée en application du présent alinéa ne fait pas obstacle à des extensions réalisées selon les modalités prévues au II de l'article 37 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Réduction du périmètre : distraction de parcelles (art. L 135-7 CR)

Les demandes de distraction ne peuvent venir que du syndicat, de la DDT ou du propriétaire des parcelles considérées. Elles sont facilitées pour les terrains classés constructibles en présence d'un document d'urbanisme (PLU ou POS). Il n'y a pas de notion de superficie minimale ou maximale pour distraire une parcelle du périmètre de l'AFP.

La distraction d'une parcelle **ne peut s'opérer qu'au terme des engagements existants sur la parcelle** (ex. un aménagement pastoral ayant bénéficié d'une subvention européenne doit être maintenu en état pendant au moins 5 ans à partir de sa mise en place...)





4.c. Dissolution d'une AFPa

Dissolution volontaire

La dissolution volontaire d'une AFPa doit être étroitement accompagné par la DDT qui doit donc être contactée au préalable.

Une fois la procédure de dissolution lancée, le syndicat décide des modalités de celle-ci : dévolution du passif et de l'actif, modalités de remboursement des dettes, etc... Ces modalités doivent nécessairement tenir compte des droits des tiers.

Les modalités de dissolution sont ensuite indiquées dans l'arrêté préfectoral de dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'AFP peuvent être remboursées par une collectivité ou un organisme tiers, ou pas.

Dissolution d'office (art. 40D)

Le Préfet peut dissoudre une AFP dans les cas suivants :

- En cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été créée ;
- Lorsque, depuis 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- Lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'AFP autorisée ;
- Lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

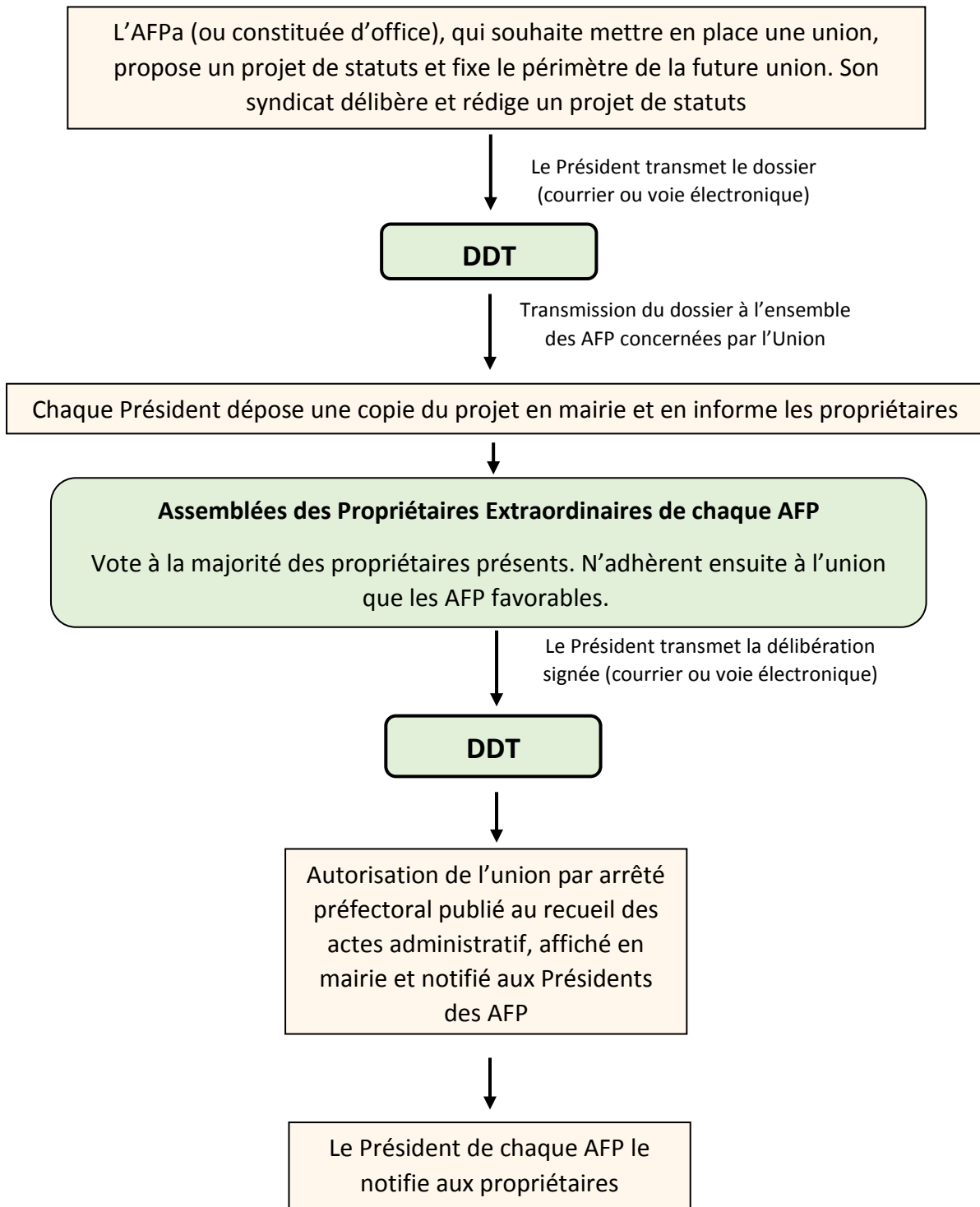
Elle doit alors notifier sa décision à tous les propriétaires de l'AFP.


Les modalités de dissolution sont les mêmes que pour une dissolution volontaire.

4.d. Union et fusion

Union

On parle d'une union, lorsque des AFPa (ou constituées d'office) mutualisent une ou plusieurs de leurs compétences, ainsi que des moyens humains ou financiers, par la création d'un établissement public à part entière.





La création d'une union n'est possible que par l'adhésion volontaire de la part des AFP.

Une union est constituée de :

- Une Assemblée des Associations : sa composition est fixée par les statuts mais elle doit comporter au moins un membre titulaire et un membre suppléant par AFP.
- Un syndicat
- Un Président

Fusion

Une fusion d'AFP consiste à regrouper plusieurs AFPa ou constituées d'office afin de n'en former plus qu'une. Lorsque deux AFP sont proches géographiquement et qu'elles ont des objets communs, cela peut être logique de les fusionner afin de mutualiser leurs moyens humains et financiers.

La fusion peut être demandée par au moins 2 AFPa (ou constituées d'office), un propriétaire intéressé, la DDT ou une collectivité.

La procédure d'une fusion est la même que celle d'une union (voir schéma précédent).

Les documents-types

- Fiche I.1 – Convocation avec mandat de représentation et bulletin de candidature au syndicat – AP
- Fiche I.2 - Feuille de présence – AP
- Fiche I.3 - Délibération – AP
- Fiche I.4 – Convocation – Conseil syndical
- Fiche I.5 - Feuille de présence – Conseil syndical
- Fiche I.5 - Délibération - Conseil syndical
- Fiche I.6 - Convention avec les collectivités
- Fiche I.7 - Budget primitif (modèle tableau pour élaboration)
- Fiche I.8 - Rapport explicatif du budget primitif
- Fiche I.9 - Dégrèvement de la taxe foncière

Les liens utiles :

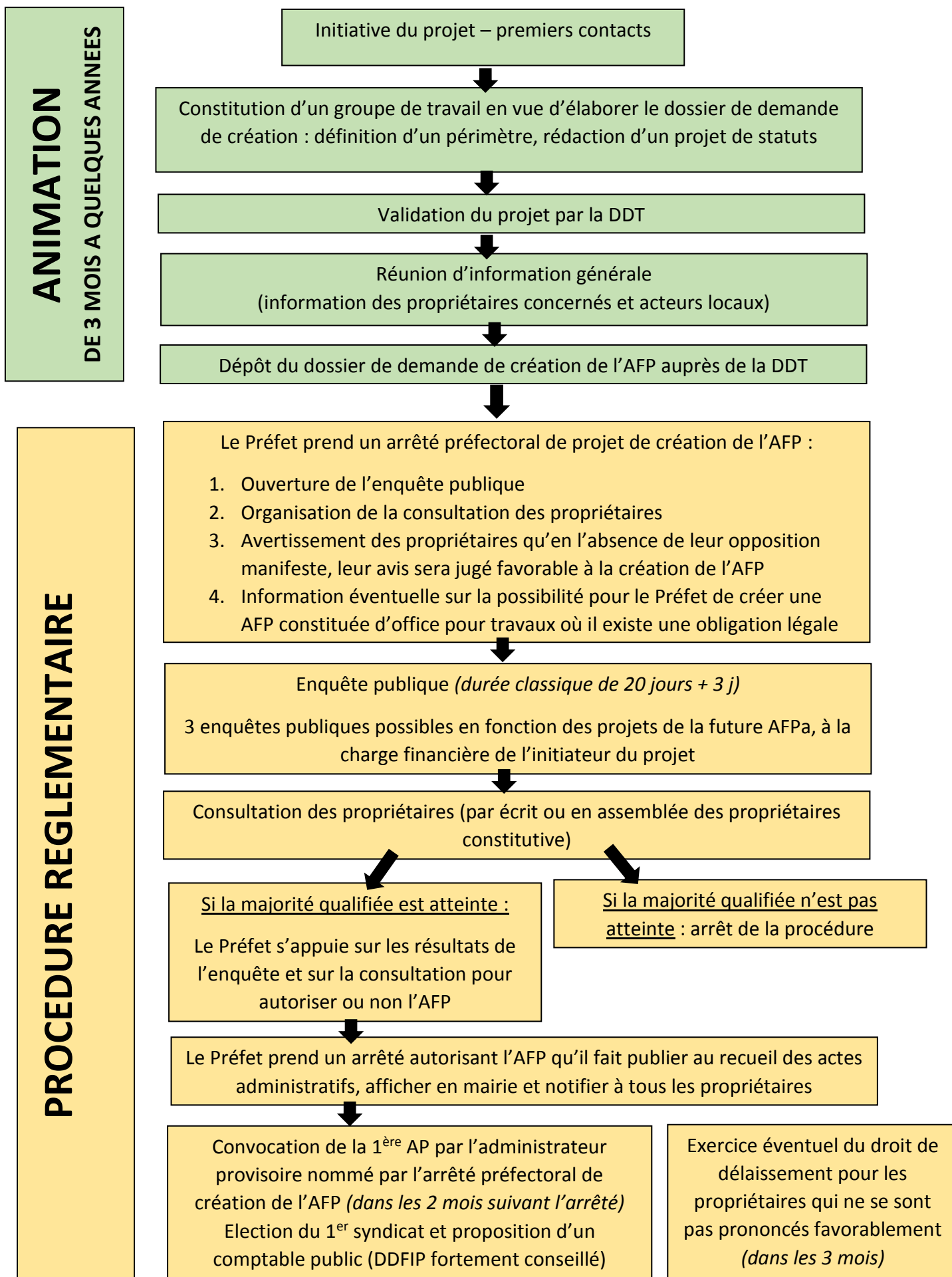
- Maquettes de la comptabilité M14 : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/instruction-m14-comptabilite-des-communes>

PARTIE 2

Création d'une Association Foncière Pastorale Autorisée

5.	ANIMATION ET ELABORATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CREATION	52
6.	LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE DE CREATION.....	62
7.	LES PROCEDURES SUITE A LA CREATION.....	68
	LES DOCUMENTS-TYPES	74

Présentation du processus de création d'une AFP





5 ANIMATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CRÉATION

AFP de Challanche

5.a Démarrage et premiers contacts	53
5.b Constitution d'un groupe de travail	55
5.c Définition du projet de périmètre de la future AFP	57
5.d Rédaction des statuts	58
5.e Réunion d'information et dépôt du dossier	61

5.a Démarrage et premiers contacts

A savoir

La création d'une AFP est un long processus (environ 2 ans) qui implique de nombreux acteurs. Il est donc important que la personne qui souhaite lancer un projet de création d'AFP (l'initiateur) s'entoure de ces derniers pour l'accompagner dans ses démarches.

Avant toute chose, l'initiateur doit savoir que la plupart des frais de création de l'AFP seront à sa charge (ou à la charge d'un tiers) : maîtrise d'œuvre, étude foncière, expertise, frais de communication, indemnisation du commissaire enquêteur...

Il peut néanmoins prétendre à un remboursement de ces frais par l'AFP si sa création aboutit !

Les principaux acteurs impliqués dans la création d'une AFP

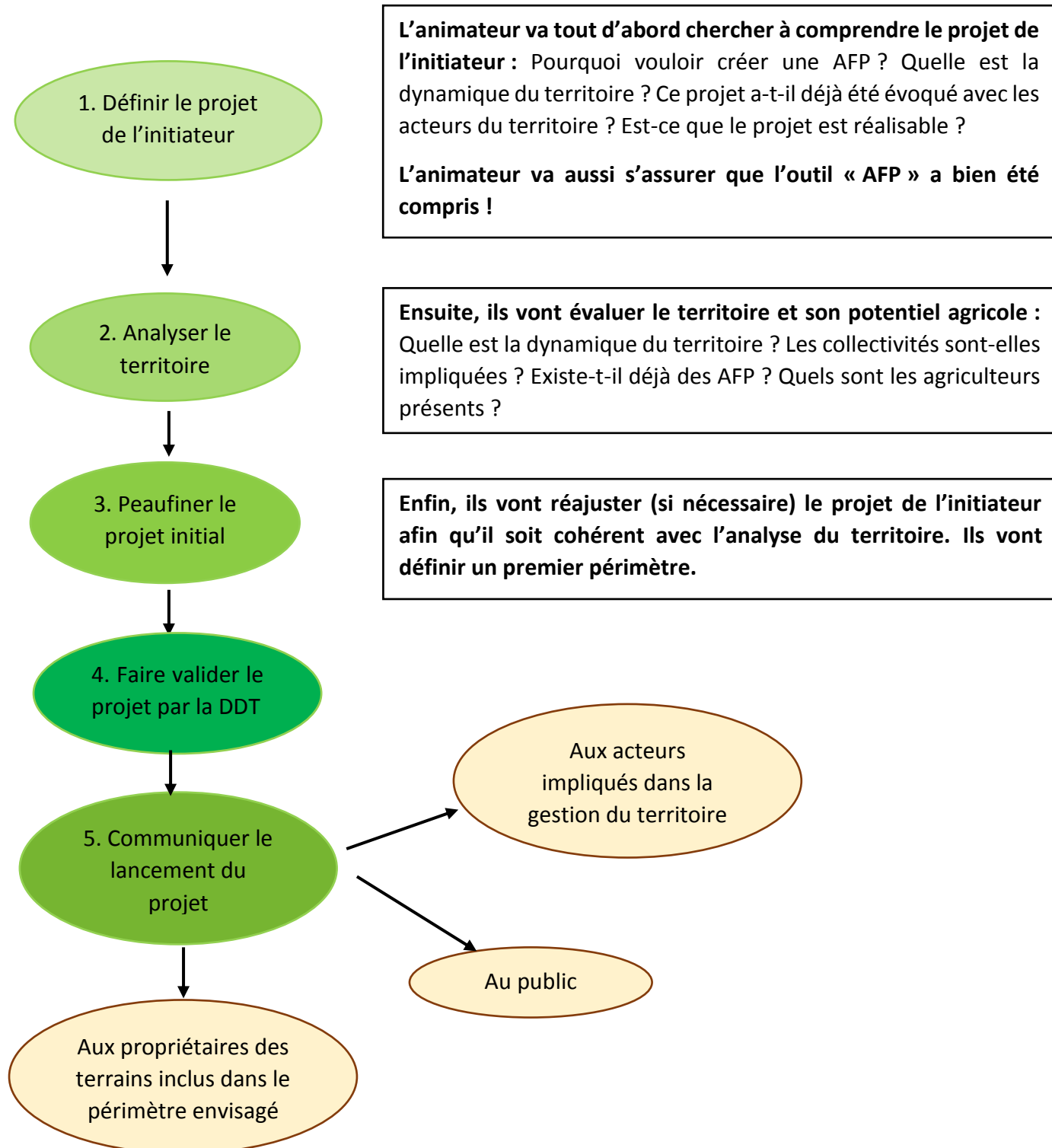
	L'initiateur	L'animateur	Les services de l'état
Quel est leur rôle ?	Il s'agit de la personne qui est à l'origine du projet de création de l'AFP.	Il est en quelque sorte le « maître d'œuvre » dans ce processus. C'est un acteur essentiel car il organise et oriente les démarches de création.	Ils réalisent les démarches officielles nécessaires à la création de l'AFP.
Qui sont-ils ?	Toute personne (physique ou morale) qui sera concernée par la future AFP : collectivités, éleveurs, propriétaires de terrains, etc... La DDT est l'initiateur du projet dans le cas d'une AFP constituée d'office.	Il s'agit généralement d'une Chambre d'Agriculture ou d'un service de développement pastoral.	DDT, collectivités territoriales, etc...

En Isère, c'est la **Chambre d'Agriculture** qui se charge de l'animation de la création des AFP.

Travail préliminaire entre l'initiateur et l'animateur

Dans un premier temps, l'initiateur doit s'entourer de l'animateur de son département.

Ensemble, ils vont :



5.b Constitution d'un groupe de travail

Création d'un groupe de travail

L'élaboration du dossier de création d'une AFP consiste à établir, de façon détaillée, le périmètre et le fonctionnement de la future AFP.

Il est donc recommandé de mettre en place un groupe de travail afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs impliqués dans la création de la future AFP et de construire un outil le plus adapté possible aux besoins des acteurs du territoire (élus, propriétaires, exploitants agricoles, riverains, etc...)

Sa composition :

Un groupe de travail est généralement composé :

- De l'initiateur ;
- des propriétaires qui souhaitent s'impliquer dans la création de l'AFP ;
- des représentants des communes concernées par le projet ;
- de l'animateur

Et de manière facultative :

- des représentants d'autres collectivités ;
- des éleveurs locaux et transhumants ;
- de toutes personnes pouvant aider à définir le projet

Il faudra s'assurer que le groupe de travail est constitué de façon équitable, et que toutes les catégories d'acteurs soient représentées afin que le projet soit plus facilement accepté.

Les objectifs de ce groupe de travail

Le dossier de demande de création d'une AFP présente les fondements de la future AFP. Il est donc important de l'élaborer de façon réfléchie et détaillée.

Les pièces à inclure :

<p>Ce dossier doit obligatoirement contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une lettre de demande de création • Une proposition de statuts, avec, en annexe, la liste des parcelles susceptibles d'être intégrées à la future AFP (fiche II.1) 	<p>Il est fortement conseillé d'ajouter au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une description du projet (fiche II.4) • Une cartographie du périmètre • La liste des propriétaires
--	---

Le groupe de travail devra donc travailler à la conception de ces pièces. Il devra également tenir informés les propriétaires de l'avancée du projet et des démarches réalisées.

L'analyse des biens sans maîtres et leur récupération par les collectivités peut être engagée dès ce stade.



5.c Définition du projet de périmètre de la future AFP

A savoir

La définition du périmètre n'est limitée que par deux obligations :

- Le périmètre doit être construit en cohérence avec les objectifs de création de l'AFP.
- Seules des parcelles à destination agricole, pastorale et forestière peuvent être intégrées au périmètre.

Les documents à produire

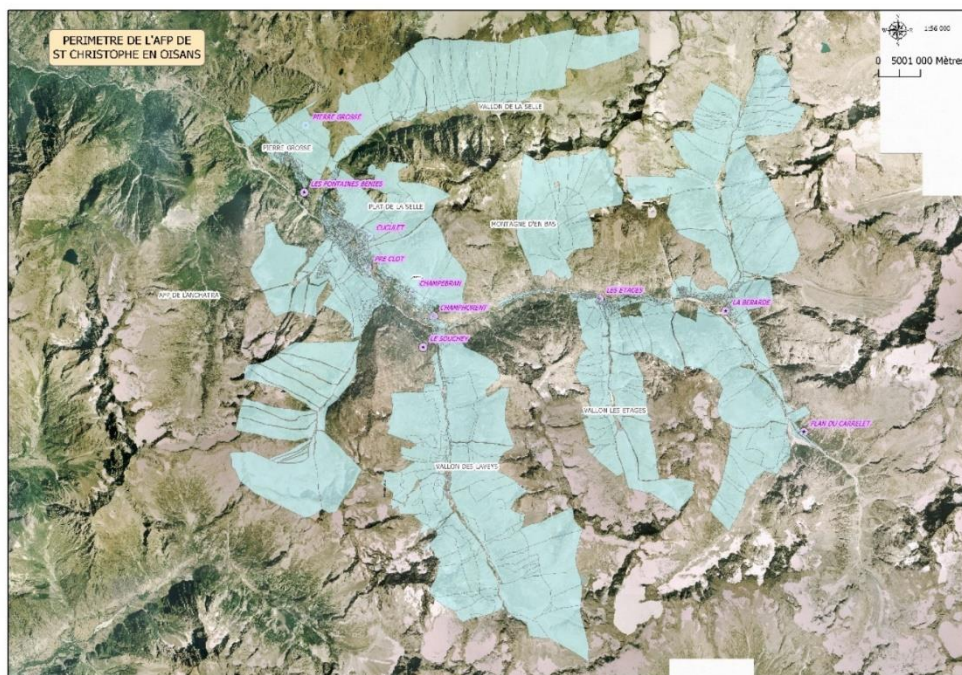
Concernant la définition du périmètre, le dossier de demande de création ne doit obligatoirement contenir qu'une liste des parcelles susceptibles d'être intégrées dans la future AFP. Néanmoins, pour une bonne compréhension du projet, il est nécessaire d'ajouter au dossier une notice explicative du projet de territoire, une cartographie du périmètre, ainsi qu'une liste des propriétaires à jour.

Les étapes de réalisation

Pour commencer, il est important de définir une notice explicative du projet de territoire qui illustre l'intérêt de mettre en place une AFP sur cette zone et les objectifs de celle-ci (fiche II.4).

Ce projet de territoire va permettre de déterminer le périmètre de la future AFP. Il faudra faire attention à bien anticiper l'évolution du territoire afin de ne pas avoir à remodifier le périmètre plus tard, ce qui impliquera une nouvelle consultation des propriétaires.

Afin d'établir la liste des propriétaires, il sera nécessaire de réaliser une étude foncière. La recherche des propriétaires peut être effectuée par le groupe de travail, grâce au cadastre, mais elle peut également être déléguée à l'animateur du projet (la Chambre d'Agriculture en Isère).



Périmètre de l'AFP de Saint-Christophe en Oisans

5.d Rédaction des statuts

A savoir

Un modèle de statuts-types est en annexe : voir « Fiche II.1 – Statuts-types »

Les statuts sont la fondation d'une AFP, ils définissent ses modalités de fonctionnement et sa gouvernance.

Ce qu'ils doivent contenir

Les statuts de l'AFP doivent au minimum contenir :

- Son nom
- Son objet
- Son siège
- La liste des parcelles comprises dans son périmètre
- Sa durée (généralement illimitée)
- Ses règles de fonctionnement
- Ses modalités de financement
- Le mode de recouvrement des redevances (s'il y en a)
- Les modalités de représentation des membres à l'AP (répartition du nombre de voix)
- Les règles de désignation des membres du syndicat : nombre de titulaires et de suppléants et la présence éventuelle de sièges attribués à des représentants des collectivités propriétaires dans l'AFP.
- La périodicité des AP (en réunion ou par écrit)
- Les pouvoirs qu'elle détient quant à la gestion des terrains présents dans son périmètre

Ce que contiennent les statuts

Il est important d'établir les statuts en pensant au fonctionnement futur de l'AFP. Il faut les rédiger de façon détaillée car ils déterminent les règles de fonctionnement de l'AFP.

1. Dispositions générales

Cette partie présente le périmètre syndical, le nom, le siège, l'objet, la liste des parcelles, les modalités de gestion et la durée de l'AFP.

Nos conseils :

- Ne pas fixer de durée de vie à l'AFP ou sinon ne pas louer les terrains pour une durée supérieure à celle-ci.
- Être précis sur les pouvoirs que possède l'AFP quant à la gestion des terrains, afin d'éviter un recours en contentieux de la part des propriétaires.

2. Les organes de gestion

L'Assemblée des Propriétaires :

Cette partie contient ses attributions, la répartition du nombre de voix, la composition des AP non-constitutives (seuil minimal pour y siéger), les modalités et la périodicité de consultation.

Nos conseils :

- Préciser qu'il est possible de re-convoquer une AP dans l'heure qui suit la première AP
- Répartir les voix de façon équitable (éviter d'atteindre le quorum qu'avec deux propriétaires, que les collectivités soit sur-représentées, que les plus grands propriétaires aient un nombre de voix disproportionné, etc...) en fixant un plafonnement des voix par exemple, notamment pour la collectivité
- Autoriser le vote au scrutin secret en AP

Le syndicat :

Cette partie contient ses attributions, sa composition, la durée des mandats, si ses membres perçoivent une indemnisation et les modalités de ses élections et de son fonctionnement.

Nos conseils :

- Définir au moins 3 suppléants et 3 titulaires avec en plus un siège permanent pour le représentant de chaque commune (et son suppléant).
- Définir une durée de mandat adaptée et éviter les renouvellements partiels

Le Président et le Vice-Président :

Cette partie contient leurs attributions, la durée de leurs mandats, s'ils perçoivent une indemnisation et les modalités de leurs élections et de leur remplacement.

3. Les travaux

Cette partie contient la composition et les modalités de fonctionnement des commissions de travaux et d'appel d'offre.

4. Les actes

Cette partie rappelle les actes qui doivent être transmis à la DDT, la procédure de contrôle, de demande de modification et d'approbation et les modalités d'exécution de ces actes.



5. Les dispositions financières

Ce paragraphe reprend les ressources financières de l'AFP possible et les dispositions relatives aux budgets et à la comptabilité.

Nos conseils :

Les AFP doivent bien réfléchir à leurs futures dispositions financières, elles devront se constituer une trésorerie pour leur fonctionnement. Pour cela, elles ont 2 possibilités :

- Conserver tout ou une partie des loyers en principe reversés aux propriétaires
- Demander des redevances aux propriétaires

6. Modification des statuts et dissolution

Cette partie indique les modalités en cas de modification des statuts ou concernant une éventuelle dissolution de l'AFP.

Le règlement de service ou règlement intérieur

En plus des statuts, l'AFP a la possibilité d'établir un règlement de service (plus couramment appelé règlement intérieur) qui précise les statuts et les relations entre l'AFP et ses membres. Par défaut, il s'agit d'un acte d'administration qui relève de la compétence du syndicat. Il est judicieux de prévoir ce règlement dans les statuts et de préciser ses modalités de rédaction et de modification. Nous suggérons d'en laisser la compétence au syndicat.

En terme de contenu, ce règlement permet de consacrer les usages locaux, de préciser certaines règles de l'AFP et de ses statuts comme par exemple l'organisation de la pratique du pâturage, le reversement des loyers aux propriétaires, etc.

L'intérêt de ce règlement réside notamment dans la facilité à le faire évoluer comparativement à la lourdeur d'une procédure de modification statutaire.

Un exemple de règlement intérieur est consultable dans la fiche II.2.

5.e Réunion d'information et dépôt du dossier

Réunion d'information aux propriétaires

Il est important d'organiser une réunion d'information aux propriétaires afin de leur présenter le projet dans son intégralité (périmètre et statuts envisagés) avant de déposer le dossier en préfecture.

Le fait de les tenir informés et de discuter du projet avec eux peut éviter un blocage lors de la consultation des propriétaires. En effet, pour qu'une AFP soit créée, il faut que 50% des propriétaires représentant 50% des surfaces soient réputés favorables (sauf si une parcelle d'une collectivité est intégrée dans le périmètre de la future AFP, auquel cas les propriétaires représentant 50% des surfaces doivent être réputés favorables, sans tenir compte du nombre de propriétaires).

Le groupe de travail peut également recueillir l'intention d'adhésion des propriétaires grâce à l'envoi d'un bulletin d'intention d'adhésion (voir Fiche II.3) par une pré-consultation écrite n'engageant pas le propriétaire, mais l'organisation d'une réunion d'information destinée à l'ensemble des propriétaires est préférable pour favoriser les échanges et les réponses directes aux questions des propriétaires.

Dépôt du dossier

Avant de déposer le dossier à la DDT, il faut également qu'un propriétaire (personne physique ou morale) se soit engagé à acquérir les biens qui pourraient être délaissés à la suite de la création de l'AFP. C'est une condition nécessaire à l'ouverture de l'enquête publique et à la consultation des propriétaires. C'est ce propriétaire qui prendra en charge les indemnités de délaissement. Il s'agit généralement de la Commune où siègera l'AFP (voir modèle de délibération de conseil municipal en Fiche II.6)

Une fois le dossier constitué et les propriétaires tenus informés, l'initiateur dépose le dossier à la DDT, accompagné d'une note de synthèse exposant les objectifs de création de l'AFP ainsi que les résultats de la pré-consultation des propriétaires lors de la réunion d'information (voir Fiche II.4).



6 LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE CRÉATION

AFP de St Christophe en Oisans

6.a Démarrage et premiers contacts	63
6.b Constitution d'un groupe de travail	65
6.c Définition du projet de périmètre de la future AFP	67

6.a Lancement de la procédure de création par le Préfet

A savoir

Le lancement de la procédure de création d'une AFP relève de la compétence du Préfet. Il est déclenché par le dépôt à la DDT d'un dossier de demande de création.

Les étapes de réalisation

La DDT prend un **arrêté préfectoral de « Projet de création » de l'AFP** qui décrit la procédure de création de l'AFP (Fiche II.7). Il est composé de 2 parties :

1. L'enquête publique (et ses modalités)
2. La consultation des propriétaires (et ses modalités), avec l'avertissement que l'absence de réponse des propriétaires est considérée comme une réponse favorable

Possibilité pour le Préfet de constituer d'office une AFP en cas de non-aboutissement de la création de l'AFP autorisée, et d'une obligation légale à réaliser des travaux sur le périmètre concerné.

Elle **notifie aux propriétaires** cet arrêté au plus tard 5 jours après l'ouverture de l'enquête publique.

Elle **publie l'arrêté** dans un journal d'annonces légales et affiche l'arrêté dans les communes concernées.

L'enquête publique

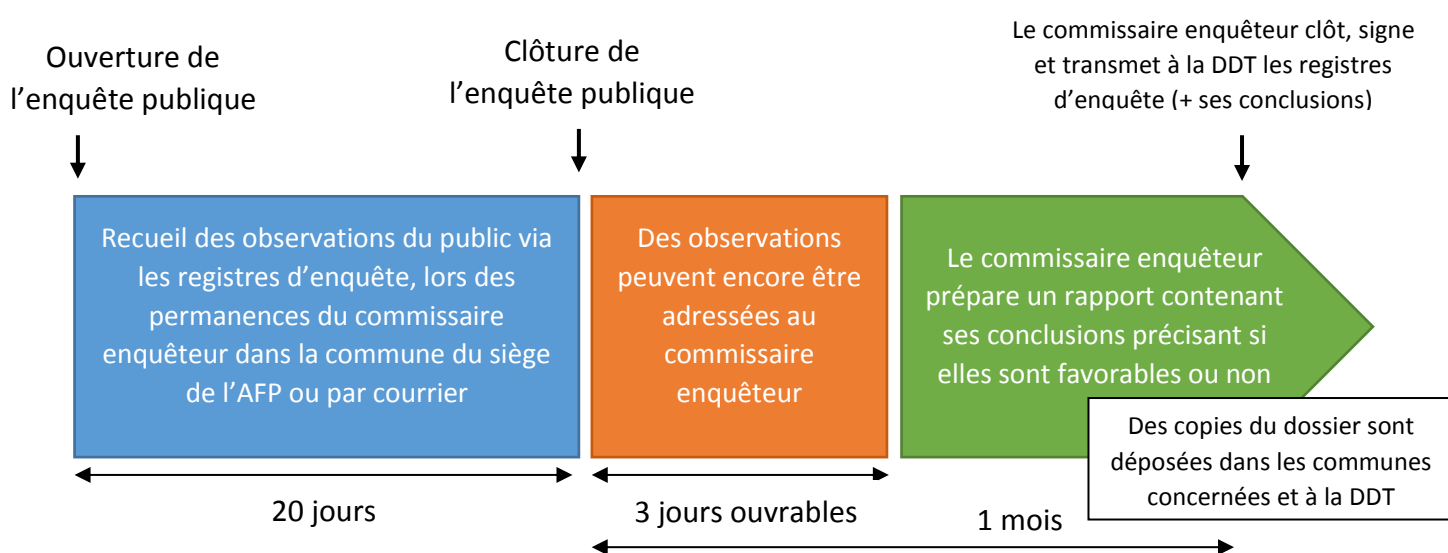
Une enquête publique est obligatoirement réalisée dans le cadre de la création d'une AFP autorisée. Elle permet aux personnes qui sont concernées par le projet d'exprimer leurs avis sur celui-ci. L'objectif de l'enquête est de vérifier que le projet répond bien à un intérêt général.

La DDT définit l'enquête publique qui est la plus appropriée au projet selon les travaux qui sont envisagés (il en existe 3 types). Nous nous focalisons ici sur l'enquête publique spécifique aux AFP autorisées.

L'arrêté préfectoral de « projet de création » précise les modalités suivantes :

- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ;
- le(s) lieu(x) de dépôt des pièces du dossier d'enquête (statuts et plan parcellaire) et des registres, généralement le dossier est déposé dans la mairie de la commune où l'AFP aura son siège et des registres sont placés dans toutes les mairies des communes concernées par le périmètre de la future AFP ;
- le commissaire enquêteur chargé de tenir les permanences pour recueillir les observations du public ;
- les dates et les heures de permanence du commissaire enquêteur.

Protocole de l'enquête publique



6.b La consultation des propriétaires

A savoir

⚠ Les propriétaires qui **ne font pas connaître leur opposition formelle** à la création de l'AFPa (par écrit ou lors de la réunion) sont considérés comme **favorables** à cette création.

Au moins 1 mois après la clôture de l'enquête publique, une consultation des propriétaires est mise en place. Elle concerne uniquement les propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre.

L'arrêté préfectoral de « projet de création » (Fiche II.7), qui a été envoyé aux propriétaires (avec un bulletin d'adhésion), définit les modalités de la consultation des propriétaires :

- Pour les consultations écrites : le délai dont disposent les propriétaires pour faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion
- Pour les consultations en réunion (ou Assemblée des Propriétaires Constitutive) : la date, le lieu et l'heure de l'AP, ainsi qu'un délai pour les propriétaires qui souhaiteraient répondre par écrit. L'arrêté préfectoral nomme également un administrateur provisoire pour présider la réunion, en général la commune où siègera l'AFPa.

Le recueil des intentions d'adhérer ou des refus d'adhésion se fait via un bulletin d'adhésion qui correspond à un compte propriétaire donné (Fiche II.8)

La majorité nécessaire à la création (art. 135-3 CR)

Afin qu'une AFPa soit créée, il faut :

- la moitié au moins des propriétaires, dont les terres situées dans le périmètre représentent la moitié au moins de la superficie totale des terres incluses dans ce périmètre, a adhéré à l'association expressément ou dans les conditions prévues à [l'article 13](#) de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée. Pour le calcul de ces quotités, sont présumés adhérents à l'association foncière les propriétaires dont l'identité ou l'adresse n'a pu être établie et qui ne se sont pas manifestés lors de l'enquête publique à la suite d'un affichage dans les mairies concernées et d'une publication sur un support habilité à recevoir des annonces légales.
- Lorsque les collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition prévue ci-dessus est tenue pour remplie si ces collectivités et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres.

⚠ Une indivision correspond à un seul propriétaire !

Dans le cas où un propriétaire est mandaté, il prend les décisions pour l'indivision. En l'absence de mandat, elles sont prises par l'unanimité des propriétaires.



Le PV de délibération

Le Procès-Verbal de création qui est rédigé à la suite de la consultation par le Préfet contient :

- Le nombre de propriétaires consultés
- Les adhésions ou refus d'adhésion formulées par écrit (notification du nombre et le nom des propriétaires)
- En cas de réunion : Le nombre de propriétaires présent et leur vote nominal
- Les noms des propriétaires qui n'ont pas répondu
- Le résultat de la délibération

Protocole

Déroulé de la consultation

Consultation écrite	Consultation en réunion
Les propriétaires retournent le bulletin d'adhésion (Fiche II.8) complété par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin du délai notifié dans l'arrêté préfectoral.	Les propriétaires peuvent se rendre à la réunion afin de voter, ou retourner le bulletin d'adhésion (Fiche II.8) par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai notifié sur l'arrêté préfectoral (ce délai expire avant la tenue de l'AP).

Suite à la consultation

Consultation écrite	Consultation en réunion
La DDT rédige le PV de délibération. Les bulletins d'adhésion écrits sont annexés à ce PV.	L'administrateur provisoire rédige, signe et transmet à la DDT le PV de délibération. Il met en annexe les bulletins d'adhésion écrits, les refus et la feuille de présence.

6.c L'arrêté préfectoral de création et la publicité légale

A savoir

Le Préfet analyse le rapport du commissaire enquêteur et le résultat de la consultation des propriétaires pour prendre une décision sur la création de l'AFP.

En revanche, si la DDT estime que le projet est mal construit ou qu'il n'est pas viable, elle peut refuser la création de l'AFP (malgré l'acceptation de la majorité des propriétaires).

Les étapes de réalisation

Si le Préfet accepte la création, elle prend **un arrêté préfectoral de création de l'AFP** (Fiche II.9) qui nomme un administrateur provisoire de l'AFP (généralement le maire de la commune où siège l'AFP) et qui décrit les modalités de l'AP constitutive.

Notification aux propriétaires de cet arrêté.

Publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et **affichage dans les communes concernées** (en plus des statuts).

Dans les 2 mois suivant l'arrêté préfectoral de création

Organisation de l'AP constitutive

Convocation de l'ensemble des propriétaires pour élection du syndicat (titulaires et suppléants)

Fiche II.10

A la suite de l'AP

1^{ère} réunion du syndicat de l'AFP

Election du Président et du Vice-Président



7 LES PROCÉDURES SUITE À LA CRÉATION

AFP de Vaujany

7.a Formalités de création de l'AFP	69
7.b Procédure de délaissement	72
7.c Aide au démarrage	73

7.a Formalités de création de l'AFP

Immatriculer l'AFP au répertoire SIRENE

Pour obtenir un numéro SIRET, les associations syndicales de propriétaires doivent formuler leur demande directement auprès de l'INSEE, de préférence par mail à l'adresse :

sirene-associations@insee.fr, en joignant à la demande :

- l'arrêté préfectoral de création de l'AFP
- le récépissé délivré par la Préfecture lors de la création de l'AFP (extrait publication Journal Officiel)
- une copie des statuts.

Il sera ensuite possible de connaître le numéro SIRET attribué et d'éditer un avis de situation de l'AFP à l'adresse suivante : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>

Plus d'informations sur l'immatriculation des AFP au SIRENE : <https://www.insee.fr/fr/information/1948450>

Nomination de l'agent comptable

L'article 65 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires stipule « les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du Directeur départemental des finances publiques ».

Le Préfet établit alors un arrêté de nomination du comptable public pour le compte de l'AFP autorisée. C'est cet agent comptable qui sera en charge de l'ouverture du compte en banque de l'AFP au Trésor Public et qui sera en charge de la réalisation et du contrôle des opérations bancaires menées sur le compte, par l'intermédiaire de titres et mandats émis par l'AFP.

A noter que seules les AFP libres peuvent ouvrir un compte en banque dans une banque privée et gérer directement leurs opérations bancaires (crédits et débits).

1. Documents à transmettre pour la rédaction de l'avis du DDFIP

- Une délibération de l'Assemblée des Propriétaires mentionnant (entre autres) :
 - l'identité du comptable proposé (agent DDFIP fortement recommandé);
 - les dates de prise de fonction ;
 - le montant du cautionnement du comptable : à ce titre l'arrêté du 07 mars 2014 prévoit dans son article 4 : "les comptables n'ayant pas la qualité de fonctionnaire sont soumis au cautionnement prévu pour la première catégorie mentionnée à l'article 2". Ce cautionnement est de 235 000 €.

- La transmission du CV et de la carte d'identité du nouvel agent comptable pourra en outre s'avérer utile pour la rédaction de l'avis du DDFIP.

2. Concernant la prestation de serment de l'agent comptable

L'article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable (GBCP) dispose qu'« à l'occasion de leur première installation, les comptables publics prêtent serment, selon les cas, devant la juridiction financière ou l'autorité compétente désignée par la loi ou le règlement », en l'espèce la Cour régionale des Comptes Rhône-Alpes-Auvergne.

Cette prestation de serment n'est pas nécessaire dès lors que le nouvel agent comptable déjà prêté serment devant une chambre régionale des comptes ou devant la Cour des Comptes lors de précédentes fonctions.

3. Démarches à effectuer par l'agent comptable pour le cautionnement et l'assurance :

- Pour le cautionnement

Aux termes de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963, « avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de constituer des garanties ».

La réglementation sur le cautionnement exigé des comptables publics est fixée par le décret n° 64 -685 du 2 juillet 1964 modifié relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics.

Les montants sont fixés par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 7 mars 2014 relatif au cautionnement des comptables publics de l'État dont les opérations sont décrites dans un budget annexe ou un compte spécial et des comptables publics ayant qualité d'agent comptable et la note de service du 10 mars 2014

Les frais de constitution et de conservation des garanties sont une charge personnelle des comptables publics.


- Le cautionnement du comptable peut être constitué par un dépôt en numéraire qui sera déposé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- Il peut également être souscrit auprès de l'AFCM :

L'adhésion est exclusivement réservée aux comptables publics et assimilés. Elle dispense le comptable du versement sur ses deniers personnels, du cautionnement dont il doit justifier la réalisation lors de sa prise de service.

L'adhésion à l'A.F.C.M. est strictement individuelle et personnelle. La demande doit donc obligatoirement en être faite par la personne physique astreinte à l'obligation de cautionnement. Elle doit être formulée avant la prise des fonctions cautionnées.

Contact AFCM pour Régisseurs et Agents Comptables des Collectivités Territoriales



Tel. : 01 44 43 93 36 / Fax : 01 44 43 93 40

collectivites1@afcm.asso.fr

- Pour l'assurance AMF

Assurance Mutuelle des Fonctionnaires

111 rue du Château des Rentiers

CS 21324 - 75214 Paris Cedex 13

0 972 672 770

<http://www.amf-sam.fr/>

4. Production de la justification de la prestation de serment et du cautionnement

Avant la prise de poste, l'agent comptable produit au DDFIP les justifications de respect de son obligation de prestation de serment et de cautionnement (cf arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics et instruction DGFIP du 11 avril 2018 relative aux modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service des comptables publics et de constitution d'intérim d'un poste comptable).

Assurer l'AFP

Assurer une AFP en protection juridique de l'association et responsabilité civile défense et recours est fortement recommandé notamment pour la tenue des réunions (Assemblée des Propriétaires, conseil syndical) et les éventuels contentieux.

Il convient de rechercher une assurance adaptée aux associations syndicales de propriétaires. Le prix de l'assurance sera surtout dépendant du nombre de membres de l'association (propriétaires).



7.b Procédure de délaissement

A savoir

Cette procédure permet aux propriétaires qui n'ont pas consenti à la création de l'AFP mais qui y ont été inclus d'office, de délaisser leurs biens en échange d'une indemnisation basée, en cas de désaccord entre le propriétaire et l'acquéreur, sur les règles de procédure du « Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Qui est concerné ?

Tous les propriétaires qui n'ont pas adhéré volontairement à l'AFP peuvent délaisser un ou plusieurs de leurs biens. En revanche, les collectivités ne peuvent demander le délaissement que pour leurs terrains de leurs domaines privés. Et cette demande doit, au préalable, faire l'objet d'une délibération de l'organe compétent (Fiche II.6).

Les biens peuvent être acquis par l'AFP autorisée ou par un tiers (public ou privé). Cette personne doit faire connaître sa désapprobation avant la création de l'AFP et faire valoir le délaissement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 mois qui suivent l'arrêté de création.

7.c Aide au démarrage

A savoir

La procédure de création d'une AFP engage beaucoup de dépenses : étude à réaliser (environ 15 jours), indemnisation du commissaire enquêteur, envoi des convocations (en recommandé avec accusé de réception) ...

Son montant

L'aide au démarrage se compose de parties :

- Une partie fixe de 4573,47€, qui a pour but de couvrir les dépenses engagées pour la création
- Une partie variable qui dépend de la superficie cadastrale de l'AFP :

De 50 à 99 ha	De 100 à 299 ha	De 300 à 999 ha	Au-delà
2286,73€	3048,98€	4573,47€	6097,97€

⚠ Il s'agit des montants en vigueur en 2021

Comment l'obtenir ?

Seules les AFP autorisées de plus de 50 ha peuvent bénéficier de l'aide au démarrage.

Afin de l'obtenir, les AFP, une fois constituées, doivent en faire la demande à la DDT. Pour cela elles ont 2 possibilités :

- L'AFP envoie une demande (Fiche II.11) et les justificatifs des dépenses liées à sa création.
- La demande peut se faire en ligne sur la page suivante : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44615>

Les documents-types

- Fiche II.1 - Statuts types
- Fiche II.2 - Règlement intérieur
- Fiche II.3 - Bulletin d'intention d'adhésion
- Fiche II.4 - Note justificative de création d'AFP pour constitution dossier (AFPa de Saint Christophe en Oisans)
- Fiche II.5 - Délibération de conseil municipal pour créer une AFP et lancer une enquête publique (AFPa de Mizoen)
- Fiche II.6 - Délibération de conseil municipal pour prise en charge des parcelles délaissées (AFPa de Mizoen)
- Fiche II.7 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique et consultation des propriétaires (AFPa de Mizoen)
- Fiche II.8 - Bulletin d'adhésion (AFPa de Mizoen)
- Fiche II.9 – Arrêté préfectoral de création (AFPa de Mizoen)
- Fiche II.10 – Convocation à l'assemblée des propriétaires constitutive
- Fiche II.11 - Demande d'aide au démarrage (version papier)

Les liens utiles :

- Demande d'aide au démarrage : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R44615>

7. Glossaire des sigles

AFP _a	Association Foncière Pastorale autorisée
AFPI	Association Foncière Pastorale libre
ASA	Association Syndicale Autorisée
ASL	Association Syndicale Libre
AP	Assemblée des Propriétaires
CA38	Chambre d'Agriculture de l'Isère
CPP	Convention Pluriannuelle de Pâturage
DDT	Direction Départementale des Territoires
FAI	Fédération des Alpagnes de l'Isère
GP	Groupement Pastoral
O	Ordonnance
D	Décret
CR	Code Rural

8. Bibliographie

- Collectif, 2011. *Guide des associations foncières pastorales*. Association Française du Pastoralisme St Martin d'Hères (38). Classeur 83 fiches + DVD.

Les textes juridiques qui encadrent les AFPa :

- Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- Circulaire du 11 juillet 2007 et ses fiches relatives aux associations syndicales de propriétaires
- Note de service DGFAR/SDER n° 2007-5035 du 20 novembre 2007 relative à la création et la mise en conformité des associations foncières pastorales
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative à l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs
- Note de service DGPAAT/SFRC/SDDRC n° 2010-3042 du 3 novembre 2010 relative à l'aide au démarrage des associations foncières pastorales et des groupements pastoraux
- Extraits du Code rural et de la pêche maritime : articles R131-1, R135-2 à R135-10, L113-1 à L113-3, L131-1, L135-1 à L135-12
- Extraits du Code de l'environnement concernant les enquêtes publiques : articles L214-1 et L214-2, L123-2, R123-1 et son annexe I.
- Extraits du Code des marchés publics (articles 26, 28, 33 à 40) : seuils en vigueur au 1^{er} juillet 2010.
- Extraits du Code forestier : articles L423-1, R423-1 et R423-3.
- Extraits du Code général des impôts : article 293B et 1654, 1398A.